JEUDI 31 AOUT 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8465 — JEUDI 31 AOUT 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Administration de l'Algérie.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : *Bulletin* : Office; démission forcée; privilége du vendeur.— Arrêt; présence des magistrats à toutes les audiences. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Faillite; transaction; concordat; homologation; effet; créanciers; transaction; double original; exécution; transaction; matière commerciale; preuve testimoniale.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Fabrication de capsules; concurrence aux Etats-Unis; contrefaçon allemande; transit; saisie au Havre; 20,000 fr. de dommages-intérêts. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée; escroqueries; trois accusés. — *Cour d'assises de la Vienne*: Fratricide.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Demande d'assistance pour obtenir la rectification d'un acte de l'état civil; loi qui attribue au ministère public le droit de la poursuivre dans l'intérêt des indigents; droit pour l'indigent de la poursuivre par lui-même avec l'assistance judiciaire.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour regler le sort des prisonniers de guerre.

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 10 mai de la présente année, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le sort des prisonniers qui pourront être faits dans le cours de la guerre, et les actes de ratification ayant été échangés, le 20 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant régler le sort des prisonniers qui pourront être faits dans le cours de la guerre dans laquelle Leurs Majestés sont engagées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemarck, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté britannique;

Et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les prisonniers qui seront faits dans le cours de la guerre actuelle seront, autant que possible, répartis entre les deux pays d'une manière égale.

Dans le cas où l'un des deux pays aurait eu à entretenir un plus grand nombre de prisonniers, ou en aurait eu un certain nombre pendant un plus long temps à sa charge, il serait fait, tous les trois mois, un compte de l'excédant de la dépense qui en sera résulté, et le remboursement de la moitié de cet excédant sera opéré par le gouvernement de l'autre pays.

Art. 2. Des instructions seront ultérieurement concertées entre les deux gouvernements pour faire connaître aux officiers de leurs forces navales ou militaires les lieux ou ports vers lesquels devront être dirigés les prisonniers.

Art. 3. Si un lieu de dépôt pour les prisonniers venait à être fixé hors des possessions de l'un des deux pays, les frais en seraient supportés par les deux gouvernements; mais l'avance en serait faite par celui qui aurait proposé ses officiers à la gestion de l'établissement.

Art. 4. Toutes les fois que les deux gouvernements conviendront de faire avec l'ennemi un échange de prisonniers, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets respectifs tombés au pouvoir de l'ennemi ; mais leur libération sera stipulée à raison de l'antériorité de date de leur capture, sauf les circonstances spéciales dont les deux gouvernements se réservent l'appréciation commune.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai de l'an du Seigneur mil huit cent cinquante-quatre.

(L. S.) Signé : WALEWSKI.
(L. S.) Signé : CLARENDON.

Art. 2. Nos ministres et secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 août 1854.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.

Napoléon,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a dans chaque département de l'Algérie, auprès et sous la direction du préfet, un bureau chargé des affaires arabes placées dans les attributions de l'autorité préfectorale.

Ce bureau prend le titre de *Bureau arabe départemental:* il se compose d'un chef, d'adjoints et d'un personnel indigène.

Art. 2. Les attributions en matière d'administration indigène qui sont réservées à l'autorité préfectorale sont les suivantes :

Police politique des indigènes;
Organisation et personnel du culte, de l'instruction publique et de la justice en ce qui touche les musulmans;
Organisation et surveillance des corporations;
Surveillance des sociétés religieuses connues sous le nom de *khouâns;*
Organisation et surveillance du *bit* et *mâl*, de concert avec le service des domaines;
Organisation et surveillance des établissements de bienfaisance spéciaux aux musulmans;
Secours politiques aux indigents arabes;
Surveillance des marchés avec le concours de l'autorité municipale;
Surveillance des opérations de l'*amin es sekka* avec le concours du service des contributions diverses;
Sages-femmes musulmanes;
Délials ou encanteurs;
Surveillance des armuriers indigènes, et autorisation d'achat d'armes et de munitions de guerre par les indigènes;
Préparation des rôles de l'impôt arabe.

Les autres attributions sont du ressort de l'autorité municipale.

Art. 3. Dans les arrondissements où l'utilité en sera reconnue, un adjoint au Bureau arabe départemental pourra être également placé sous les ordres du sous-préfet, pour concourir, sous sa direction, à l'administration des Arabes placés dans le ressort de la sous-préfecture.

Art. 4. Dans l'arrondissement chef-lieu, le préfet peut déléguer au chef du bureau arabe départemental, ou à l'adjoint qui le remplace, partie de ses attributions en matière d'administration indigène, même celles donnant le droit de requérir la force armée.

En vertu de la même délégation, le chef du Bureau arabe départemental a le droit de faire arrêter préventivement les indigènes membres des corporations, pour être ensuite, à sa diligence et dans les vingt-quatre heures, traduits devant le Tribunal des *amins* ou renvoyés devant les Tribunaux, suivant les cas.

Art. 5. Par délégation du préfet, le chef du Bureau arabe départemental ou l'adjoint qui le remplace a le droit, par mesure politique, d'infliger aux indigènes des amendes de 1 à 15 fr., et l'emprisonnement de un à cinq jours pour les infractions ci-après, lorsque, d'ailleurs, elles ne constituent ni crime ni délit :

1° Refus d'obéissance aux ordres et réglements de l'autorité;
2° Rixes et querelles ;
3° Négligence à payer l'impôt;
4° Asile ou moyens de fuite accordés à des agents de l'ennemi, aux déserteurs, aux criminels, et généralement à tous individus poursuivis pour crimes et délits;
5° Négligence apportée dans les déclarations de naissance et de décès.

Ces décisions, dont il est rendu journellement compte au préfet, sont inscrites sur un registre spécial.

En aucun cas, elles ne peuvent être déférées à la justice ordinaire.

Art. 6. Les amendes sont recouvrées dans les formes ordinaires et perçues au profit du budget local et municipal.

Art. 7. Dans le ressort de leur arrondissement, les sous-préfets peuvent déléguer les mêmes attributions ci-dessus spécifiées à l'adjoint au Bureau arabe départemental chargé des affaires indigènes de la circonscription.

Dans le ressort des commissariats civils, les commissaires civils exercent par eux-mêmes ces attributions.

Art. 8. Dans les contestations de musulman à musulman dont la valeur n'excédera pas 100 fr., les parties intéressées pourront se présenter devant le chef du Bureau arabe départemental, et dans le ressort des arrondissements devant l'adjoint au Bureau arabe départemental chargé des affaires arabes de la circonscription, et dans le ressort des commissariats civils devant le commissaire civil, et lui déclarer qu'elles le prennent pour arbitre.

Le chef du Bureau arabe départemental, l'adjoint au Bureau arabe ou le commissaire civil, après avoir fait connaître aux parties les dispositions contenues dans le paragraphe 3 du présent article, et leur avoir demandé si elles entendent renoncer à la juridiction ordinaire et s'en rapporter à sa décision, prononcera entre elles, si d'ailleurs elles déclarent persévérer à réclamer son arbitrage.

La sentence ainsi rendue sera immédiatement exécutoire. En cas de refus d'exécution, la partie condamnée pourra être frappée d'une peine qui n'excédera pas cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

Art. 9 Les arrêtés ou proclamations autres que les actes émanés de l'autorité militaire s'appliquant aux indigènes ne peuvent être publiés sans avoir été approuvés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 août 1854.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 30 août.

OFFICE. — DÉMISSION FORCÉE. — PRIVILÉGE DU VENDEUR.

Le privilége de vendeur s'exerce sur le prix de la vente de l'office d'un titulaire démissionnaire, encore que la démission ait été forcée, et n'ait été donnée par l'officier ministériel que pour échapper à la destitution. (Article 91 de la loi du 28 avril 1816 ; article 2102, n° 4, du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 4 janvier 1853, par la Cour impériale de Besançon. (Plaidants, Mes Delaborde et Bosviel.)

ARRÊT. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS A TOUTES LES AUDIENCES.

Est nul l'arrêt de la minute duquel il résulte que deux des conseillers qui l'ont rendu n'ont pas assisté à l'une des audiences de la cause. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; article 138 du Code de procédure civile.)

Les indications contraires du plumitif, tenu par le greffier, ne sauraient prévaloir contre la minute.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 3 mai 1852, par la Cour impériale de Lyon. (Colladon, Roux et Bugnot contre veuve Pales et autres; plaidant, Me Lanvin.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 17 juillet.

I. FAILLITE. — TRANSACTION. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — EFFET. — CRÉANCIERS.

II. TRANSACTION. — DOUBLE ORIGINAL. — EXÉCUTION.

III. TRANSACTION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE TESTIMONIALE.

I. Une transaction passée avec des tiers par la majorité des créanciers d'une faillite, comme condition substantielle de leur consentement au concordat, devient, par l'homologation de cet acte dont il fait partie intégrante, obligatoire pour tous les créanciers signataires ou non. (Art. 487 du Code de commerce.)

II. Une transaction peut n'être faite qu'en un seul original, si, par l'exécution déjà donnée à son engagement par l'une des parties, il ne reste plus d'obligation que du côté de l'autre. (Art. 1335 du Code Nap.)

III. La prohibition de la preuve testimoniale des transactions s'étend même aux matières commerciales. (Art. 2044 du Code Nap.)

Le sieur Piaud, marchand de chiffons à Barbezieux, avait assigné devant le Tribunal de commerce d'Angoulême les sieurs Abraham B..., Edouard B... et Victor B..., pour voir déclarer qu'une société commerciale en nom collectif, pour la fabrication du papier, existait de fait, depuis 1842, entre eux et le sieur B..., leur père, et n'avait pas cessé d'exister lors de la déclaration de faillite de ce dernier; par suite, pour les faire condamner à lui payer conjointement et solidairement, en leur qualité de membres de la société formée pour l'exploitation de l'usine du Barillon, la somme de 23,534 fr. à lui due, tant pour marchandises par lui livrées que pour le montant des divers effets impayés, avec intérêts, etc., etc.

Les consorts B... opposaient le concordat intervenu entre leur père et la majorité de leurs créanciers, concordat dont une clause essentielle était relative à une transaction passée avec eux-mêmes, et qui était obligatoire pour le sieur Piaud comme pour les autres.

Le sieur Piaud répondait subsidiairement qu'une convention particulière était intervenue, en 1848, entre lui et le sieur Abraham B...; il offrait de prouver que, pour le décider à renoncer à l'action qu'il avait dirigée contre lui et ses frères, le sieur A. B... avait pris l'engagement de le désintéresser, à l'expiration d'un délai de cinq ans, de ce qui lui resterait dû après le solde des billets qu'il lui donnait alors en paiement; qu'il avait été expressément convenu que, malgré la renonciation qu'on lui faisait signer, M. A. B... s'engageait à exécuter la promesse d'honneur dont il s'agit, etc., etc.

20 avril 1854, jugement ainsi conçu :

« Attendu que par l'acte de partage reçu Saint-Marc, notaire à Angoulême, le 12 avril 1842, entre M. B... père et ses enfants, ces derniers ont donné à M. B..., leur père, tous pouvoirs pour emprunter, sous leur responsabilité solidaire, toutes les sommes nécessaires à l'exploitation de l'usine de Barillon; que, par acte en date du 18 août 1842, reçu Eugène Thiac, notaire à Paris, M. Edouard B..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. B... père, de MM. Abraham B..., Victor B... et Mme L..., née B..., emprunta de M. Tirouflet une somme de 70,000 fr., destinée à l'exploitation de l'usine de Barillon, et arrêta avec ledit Tirouflet les conditions relatives à un dépôt de papiers qu'il s'engageait de faire à Paris; qu'il est dit, par l'art. 2 de leurs conventions, que M. Edouard B... s'interdit et interdit expressément à M. B... père et à ses autres enfants de faire vendre aucuns papiers ailleurs qu'à Paris, et par aucun autre intermédiaire que par mondit sieur Tirouflet;

« Que l'article 4 des mêmes conventions porte que le loyer des magasins, le traitement des employés, le salaire des hommes de peine, les impôts et la patente, enfin toutes les dépenses se rattachant à l'exploitation dudit dépôt, resteront à la charge de MM. B... ;

« Attendu que, par autre acte en date du 2 juin 1843, M. Olivier Beauregard, agissant au nom et comme mandataire de MM. B..., a résilié les conventions qui existaient entre eux et M. Tirouflet ; qu'il est dit à l'article 3 dudit acte que M. Beauregard, comparant audit nom, reconnaît que M. Tirouflet a fidèlement rempli sa mission, et qu'il a remis à MM. B... les livres de commerce de la gestion, le relevé desdits registres, etc., etc.;

« Que l'article 4 du même acte porte : « Toutefois, et comme condition des présentes et à titre d'indemnité, M. Beauregard oblige ceux qu'il représente, conjointement et solidairement entre eux, de payer, le 18 août 1848, une somme de 1,000 fr. avec intérêts à 6 p. 100, taux commercial... ; »

« Qu'il est dit par le même acte qu'il a été fait et passé en présence de M. Abraham B..., avocat, susnommé, qui donne son adhésion autant que besoin sera aux stipulations qui précèdent, confirmant aussi, au besoin, les pouvoirs donnés à M. son père et à M. Beauregard ;

« Attendu que Mme L... a bien figuré dans tous ces actes, mais qu'il a toujours été formellement stipulé à son égard qu'elle ne serait responsable, dans tous les cas, que pour la part lui revenant dans l'usine de Barillon ;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits la preuve évidente et incontestable que les enfants B... avaient formé avec leur père une société commerciale en nom collectif, quoiqu'il n'y ait pas eu d'acte de société publié; que, dès-lors, les conventions intervenues le 1er janvier 1848 entre Piaud et Abraham B... sont des conventions entre commerçants, puisqu'elles étaient relatives à une dette de la société dont ce dernier faisait partie;

« Attendu que le concordat intervenu entre B... père et ses créanciers est bien obligatoire pour tous les créanciers signataires ou nom du concordat à l'égard de B... père, mais ne saurait être opposé aux créanciers non signataires à l'égard des enfants B...;

« Attendu que Piaud soutient qu'il n'a signé la quittance du 1er janvier 1848 que sur la promesse verbale qui lui a été faite par Abraham B... de lui payer tout ce qui pourrait lui rester dû à l'expiration d'un délai de cinq années ; que ce n'est que sur la foi de cette promesse qu'il a consenti à renoncer à l'action qu'il avait intentée contre les enfants B...;

« Attendu que Piaud articule, avec offre de prouver, que cette promesse lui a été formellement faite par Abraham B... en présence de personnes honorables ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare le fait articulé par Piaud pertinent et admissible, et en autorise la preuve. »

Appel par les sieurs B... — Devant la Cour, on a soutenu, dans leur intérêt, que les premiers juges avaient violé la loi en ordonnant la preuve testimoniale d'une transaction ; que la prohibition de l'article 2044 du Code Napoléon était applicable aux matières commerciales comme aux matières civiles ; qu'au surplus, il existait dans la cause une transaction écrite parfaitement valable, partie essentielle du concordat, et dont le sieur Piaud ne pouvait écarter l'effet.

Voici l'arrêt :

« Attendu qu'après une tentative de concordat entre Saturnin B... et ses créanciere, tentative qui n'avait pas abouti, Jean-Abraham B..., fils du failli, se présenta, le 3 décembre 1847, devant les créanciers régulièrement assemblés, et déclara, tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de ses frères Edouard et Victor, qu'ils étaient disposés à se prêter tous les trois à des sacrifices, afin d'assurer à leur père le bénéfice du concordat, et en même temps pour mettre fin au procès intenté contre eux par les syndics, à l'effet de les faire déclarer associés de leur père; que cette proposition ayant été accueillie par la majorité légalement formée des créanciers, il intervint un concordat par lequel le dividende fut fixé à 20 pour 100 que les enfants B... s'obligèrent solidairement à payer aux créanciers de la faillite, moyennant quoi remise du surplus a été faite à B... père ; le procès pendant devant le Tribunal de commerce contre les enfants B... fut déclaré éteint, et la masse renonça, tant pour elle que pour les créanciers, à toute action contre eux, le traité devant être considéré à leur égard comme une transaction sur procès, et leur consentement n'étant donné qu'à cette condition ;

« Attendu que cette transaction fait partie intégrante du concordat, qu'elle en est une clause substantielle, puisque sans cela il n'eût pas été formé; que, le concordat ayant été dûment homologué, elle est devenue, aux termes de l'art. 516 du Code de commerce, obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, signataires ou non signataires, et par conséquent pour l'intimé;

« Que, s'il jugeait qu'elle était irrégulière ou qu'elle lésait ses intérêts, il avait le droit de former opposition au concordat; qu'il le pouvait d'autant mieux qu'il était sur les lieux et parfaitement avisé de tout ce qui se passait ; que, ne l'ayant point fait, il est censé avoir adhéré au traité et à toutes ses clauses, comme s'il l'avait personnellement signé; qu'il est bien vrai qu'en général le concordat ne lie les créanciers qu'envers le failli et non vis-à-vis des tiers; que, par exemple, ceux-ci, codébiteurs solidaires avec le failli, ne peuvent se prévaloir de la remise qui lui est faite dans le concordat;

« Mais qu'il en est autrement lorsque les tiers sont personnellement parties à l'acte, et que la clause qui les concerne y est intimement liée; que, dans l'espèce, les créanciers obligés envers le failli le sont par là même envers les enfants B..., puisque la transaction faite avec ces derniers ne saurait tomber, sans entraîner avec elle tout le concordat;

« Attendu, au surplus, que, par l'acte sous seing privé du 1er janvier 1848, l'intimé a expressément ratifié le concordat et a renoncé à l'action qu'il avait personnellement introduite contre les frères B... pour les faire déclarer associés de leur père; que cet acte présente tous les caractères d'une transaction, puisque, d'un côté, les frères B... paient à Piaud, par anticipation, le dividende de 20 pour 100 promis à tous les créanciers, et que, de l'autre, Piaud se désiste de la demande qu'il avait formée ;

« Que cette transaction est valable, bien que l'acte n'ait été fait qu'en un seul original, parce que l'obligation des frères B... était pleinement exécutée et qu'il ne restait plus d'obligation que du côté de Piaud ;

« Attendu que, pour écarter ces actes, l'intimé a articulé et a été admis à prouver par témoins qu'en dehors de ce qui est écrit, et comme condition de la transaction qu'il constate, Abraham B... avait pris verbalement envers lui des engagements alternatifs relatés dans l'exploit introductif de l'instance;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2044 du Code Napoléon, la transaction doit être rédigée par écrit; que c'est là une disposition spéciale, indépendante des dispositions générales de l'article 1341 du même Code; que le motif qui l'a dictée, la crainte qu'une convention destinée à éteindre un procès ne devînt la source d'un nouveau procès, s'applique aux matières commerciales aussi bien qu'aux matières civiles, et s'oppose à ce qu'on puisse mettre, au moyen de la preuve vocale, à la place ou à côté de la transaction écrite, une transaction verbale qui entraînerait tous les inconvénients que le législateur a voulu prévenir ;

« Attendu, enfin, que le fait allégué par l'intimé est en lui-même peu vraisemblable, et que les documents du procès tendent plutôt à l'infirmer qu'à lui prêter appui ;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Abraham, Edouard et Victor B... du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Angoulême le 20 avril 1854, met ce jugement au néant, et, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par Jean Piaud devant les premiers juges, déclare sa demande non recevable, en relaxe les appelants, etc. »

(Plaidants, Mes Vaucher et Pichot (du barreau de Saint-Jean-d'Angély), avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 8 et 14 juillet.

FABRICATION DE CAPSULES. — CONCURRENCE AUX ÉTATS-UNIS. — CONTREFAÇON ALLEMANDE. — TRANSIT. — SAISIE AU HAVRE. — 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un Français peut être poursuivi en France, comme complice d'un délit commis hors de France, par un étranger.

Les marchandises déclarées en transit ne sont dispensées que des droits de douane. Si elles renferment un délit, elles tombent sous l'application de la loi du 28 juillet 1824. Les parties lésées ont le droit de les faire saisir et d'en deman-

der la confiscation.

En conséquence, lorsque des contrefaçons de marchandises traversent la France, les fabricants dont on a contrefait les produits peuvent les faire saisir, et même obtenir des dommages-intérêts contre le commissionnaire français qui en aurait fait la commande pour une maison étrangère.

Les capsules de chasse françaises ont une grande réputation aux Etats-Unis. Pendant de longues années, la France seule en fournissait à l'Amérique. Les négociants allemands ont voulu lutter avec les négociants français; mais leurs produits n'atteignaient pas à la supériorité des nôtres. Ils se sont alors avisés d'un stratagème qui leur a réussi à cause du bon marché auquel ils peuvent vendre leurs capsules; ils marquent du nom d'un fabricant français les capsules qu'ils envoient aux Etats-Unis. C'est ainsi que, dans le courant du mois de novembre 1853, une maison importante des Etats-Unis a chargé son représentant à Paris, M. Glaenzer, de lui expédier plusieurs millions de capsules de MM. Braun et Blœns, de Ronsdorf, à la marque de MM. Goupillat, de Paris. M. Glaenzer fit la commande à M. Morin, commissionnaire de la maison Braun et Blœns, à Paris.

La commande fut exécutée. Les marchandises furent envoyées à Valenciennes pour être expédiées au Havre, et visitées à Valenciennes par la douane. La douane scella les caisses d'un plomb frappé à sa marque et délivra un acquit à caution indiquant la nature et la quantité des marchandises, le délai dans lequel elles devaient opérer leur transit. Les capsules arrivèrent au Havre; elles allaient être embarquées lorsque M. Goupillat, averti par M. le ministre du commerce que des marchandises portant sa marque avaient été présentées en transit au bureau de Valenciennes et de là dirigées vers le Havre, se présenta et les fit saisir.

MM. Goupillat poursuivirent alors MM. Glaenzer et Morin devant le Tribunal correctionnel de la Seine. Ils demandaient dans leurs conclusions la confiscation des capsules et 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, à la date du 4 avril dernier, considérant que ce transit n'est qu'un mode de circulation sous le plomb de la douane, et que la loi du 28 juillet 1824 s'applique à toute circulation sans distinction, a fait application à Morin, comme véritable auteur du délit, et à Glaenzer, comme complice du même délit, des art. 1 de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du Code pénal. Il a condamné Morin à 500 fr. d'amende, 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la maison Goupillat; Glaenzer, à 100 fr. d'amende; il a, de plus, ordonné la confiscation des marchandises saisies.

Morin a fait appel de ce jugement.

L'affaire est venue à la Cour. M. le conseiller Cazenave a fait le rapport.

M. Lançon, avocat de M. Morin, a dit :

Les contrefaçons de marchandises, lorsqu'elles ont été admises au transit en France, peuvent-elles être saisies et devenir l'objet d'une poursuite? Telle est la question que vous avez à décider. Cette question est d'un intérêt immense pour les fabricants de tous pays, qui n'a pas de précédent : elle se présente pour la première fois devant vous.

Le jugement du Tribunal correctionnel a fait application à M. Morin de la loi du 28 juillet 1824. Cette application est-elle exacte? M. Morin s'est-il rendu coupable du délit d'usupation de nom, prévu par l'art. 1 de cette loi? Où s'est commis le délit? A l'étranger, en Allemagne. Or, n'est-il pas permis par la jurisprudence comme par la doctrine, qu'un Français ne peut être poursuivi en France à l'occasion d'un délit commis à l'étranger? M. Morin est négociant français, il n'est pas sorti de France, il y demeure, il n'a fait que donner une commission. Comment pourrait-on prétendre qu'il est auteur d'un délit qui a été commis en Prusse? Le fait s'est passé en pays étranger; il est hors de la portée des lois françaises. (Jugement du Tribunal de la Seine, 1re chambre, 1er mars 1854; arrêts de la Cour de cassation, 16 septembre 1839, 1er septembre 1827, 31 janvier 1822; Mangin, n° 72.)

Le second paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ne s'applique pas davantage à M. Morin. Il n'est pas exact de dire que le transit n'est qu'un mode de circulation sous le plomb de la douane, et que la loi du 28 juillet 1824 s'applique à toutes circulations sans distinction.

Il faut distinguer le transit et la mise en circulation prévue par la loi de 1824 : ce sont deux choses complètement différentes. Le transit consiste à acheter des marchandises en pays étranger pour les revendre ensuite en pays étranger, après leur avoir fait traverser la France. C'est le fait de M. Morin. La mise en circulation consiste à acheter sur un point de la France des marchandises marquées de noms usurpés pour les transporter et les vendre sur un autre point de la France ou les exporter. Telle est la définition donnée par la commission qui a rédigé l'article (*Moniteur*, 19, 25, 30 juin 1824). C'est la définition légale. Le législateur exige la réunion de deux circonstances pour qu'il y ait délit : l'achat et la vente en France. Il exige que l'achat au moins ait lieu en France.

Le législateur a respecté le transit, parce qu'il sait qu'une loi qui frapperait le transit pourrait à un moment se trouver en opposition avec les intérêts si mobiles du commerce. Notre législation en matière de douane est très variable comme les intérêts qu'elle régit. Les traités commerciaux se modifient. Les tarifs s'élèvent et s'abaissent suivant les besoins du commerce. Comment le législateur aurait-il eu la pensée de réglementer l'avenir? Comment aurait-il introduit dans cette sphère de principes si flexibles et si variables, le principe immuable, inflexible d'une loi pénale antipathique de sa nature à toute espèce de tempérament? Consultez l'ensemble de nos lois et les règlements de douane! Il en résulte clairement que la loi autorise le transit des contrefaçons de marchandises. La loi du 9 février 1832 désigne les marchandises qui sont exclues du transit. Les capsules n'y sont pas comptées. La loi du 6 mai 1841, article 8, déclare que les contrefaçons en librairie sont exclues du transit accordé par la loi du 9 février 1832. La loi étend-elle cette exception aux capsules? Non, elle consacre donc le principe général.

Le transit de toutes marchandises est permis, sauf exception; voilà le principe. J'en trouve de nouvelles preuves dans une circulaire de l'administration des douanes du 20 octobre 1853 : « La loi de 1841, dit cette circulaire, n'excluant du transit que les contrefaçons en librairie, il en résulte que les livres dont l'entrée est interdite dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public peuvent transiter et ne peuvent être saisis.» Quoi de plus décisif? Voilà des ouvrages qui contiennent des outrages à la morale publique, le ministère public est forcé d'en respecter le transit. Autre argument qui indique la pensée du gouvernement : en avril 1852 un projet de loi générale sur les douanes a été soumis au Conseil-d'État; d'après l'article 28 de ce projet, toutes les contrefaçons de marchandises qui sont exclues du transit peuvent être saisies. Donc le droit de les saisir n'existe pas. S'il existe déjà, à quoi bon une loi nouvelle? Le projet est resté à l'état de projet; le Conseil d'État n'y a pas donné suite, parce qu'il a pensé qu'une pareille loi ruinerait le commerce de transit sans atteindre la contrefaçon étrangère.

Ce commerce, dont l'importance tous les ans est de 300 millions, serait anéanti. Les négociants étrangers feraient passer leurs marchandises par d'autres pays; ces bénéfices importants seraient enlevés à la France. En Angleterre, la législation ne contenant aucun article spécial au sujet du transit des contrefaçons, les négociants anglais firent saisir à leurs douanes les contrefaçons de marchandises en transit. Qu'en résulta-t-il? Les négociants firent passer leurs marchandires par d'autres ports que les ports anglais. Le gouvernement anglais, voyant son commerce menacé, dut faire une loi et proclamer la liberté du transit.

La liberté du transit est tellement un principe admis entre les nations, qu'elles font des traités, non pas pour assurer cette liberté, mais pour exclure les marchandises à l'égard desquelles le transit sera interdit. Je cite par exemple le traité entre la France et le Portugal, 12 avril 1851, article 9, 10 et 17.

Colbert, ce génie créateur, avait compris toute l'importance de la liberté du transit. Qu'il me soit permis de citer sa déclaration aux consuls de la nation française, le 23 août 1669. Si je fais cette citation, ce n'est pas pour faire de l'érudition, c'est pour montrer la force d'un principe auquel tous les législateurs, depuis Colbert jusqu'à nos jours, n'ont jamais porté atteinte. Voici cette remarquable déclaration :

« Le roi continuant de plus en plus de donner ses soins et son application à tout ce qui peut augmenter le commerce de ses sujets, persuadé qu'il n'y a que le commerce et l'industrie qui attirent l'or et l'argent, par lesquels les armées subsistent, Sa Majesté, dans cette vue, a non seulement accordé la liberté du transit au travers du royaume de toutes les marchandises provenant de manufactures étrangères, mais même pour en faciliter d'autant plus l'envoi dans les pays étrangers, elle m'a ordonné de faire préparer incessamment au Hâvre-de-Grâce trois frégates pour porter lesdites marchandises partout où les marchands étrangers voudront les envoyer, lesquelles frégates partiront à la fin de ce mois, et d'en tenir prêtes un pareil nombre tous les trois mois.

« Et comme il importe de fortifier par toute sorte de moyens cet établissement de transit et de faire trouver auxdits marchands étrangers toutes les commodités dont ils pourront avoir besoin dans leur commerce, il est nécessaire que vous rendiez public cet établissement... A l'égard des précautions à prendre pour empêcher qu'il ne s'introduise quelques abus dans le transit des marchandises que les marchands étrangers voudraient envoyer dans les pays étrangers par nos voitures d'eau et de mer, soyez plutôt un peu dupes des marchands que de gêner leur commerce de transit; prenez bien garde de ne rien faire qui puisse troubler ou diminuer ce commerce; au contraire, travaillez par toute sorte de moyens à l'augmenter... M. de Souzi a très bien fait de faire arrêter le commis du bureau de Mortagne qui avait retardé le transit des bateaux de charbon en les retenant sur un soupçon de fraude; il est de très grande importance que les marchands étrangers ne soient vexés sous quelque prétexte que ce soit. »

Si les contrefaçons de marchandises en transit en France sont insaisissables, c'est qu'elles sont placées sous la sauvegarde d'une fiction légale, la fiction d'extranéité. On suppose qu'elles sont toujours en pays étranger. On dira peut-être que cette fiction blesse la morale, si elle sauve les intérêts commerciaux. Les gouvernements ne se posent pas en chevaliers errants de la morale. Il est des circonstances où leur raison leur dit de fermer les yeux sur des actes qu'on ne peut poursuivre qu'au prix des plus grands sacrifices.

La Cour, après avoir entendu Me Blanc pour M. Goupillat, et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Morin:

« Considérant que Morin, agissant en qualité de commissionnaire de négociants étrangers, s'est fait adresser en transit, d'Allemagne à Valenciennes, pour les réexpédier en Amérique par le Havre, trois caisses contenant des boîtes de capsules fabriquées en Allemagne, sur lesquelles ont été apposés frauduleusement les noms et la raison commerciale de Goupillat et consorts, et l'indication de la fabrique des susnommés, dite manufacture des Bruyères, de Sèvres et du Bas-Meudon;

« Considérant que les trois caisses dont il s'agit ont été saisies à l'entrepôt de la douane du Havre, le 13 janvier 1854; qu'il est établi par l'instruction et les débats, et avoué par Morin lui-même, que ce dernier avait connaissance de la fraude, et que dans le courant de 1853 il avait servi d'intermédiaire, par les mêmes moyens, à de nombreuses expéditions de boîtes de capsules portant les fausses indications ci-dessus relatées; qu'ainsi Morin a sciemment mis en circulation, sur le territoire français, des objets marqués des noms supposés de fabricants français qui n'en sont pas les auteurs, de la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, et du nom du lieu autre que celui de la fabrication; ce qui constitue le délit prévu par le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824.

« Considérant que ce délit étant constant, il est superflu de rechercher quelle a pu être la participation de Morin dans la fabrication des marques supposées;

« Considérant que la déclaration de transit a pour effet de permettre, au regard de l'administration des douanes, la traversée du territoire français à certaines marchandises dont l'entrée est prohibée ou soumise à certains droits, dans l'intérêt de l'industrie nationale; mais que les marchandises, quelles qu'elles soient, ne sont admises au transit que sous la réserve des droits des tiers, et que la déclaration ne protége pas la circulation de produits portant les noms et marques supposés de fabricants français, laquelle reste soumise à l'application de la loi précitée et de l'art. 123 du Code pénal qui ordonne la confiscation des objets du délit;

« En ce qui touche l'appel de Goupillat;

« Considérant que la fraude commise par Morin a causé à Goupillat et consorts un préjudice considérable; que, d'une part, elle a notablement diminué leur fabrication; que, d'autre part, les rouleaux portant la marque supposée, contenant une quantité de capsules moindre que celle indiquée sur l'enloppe extérieure, ont discrédité à l'étranger le nom commercial de Goupillat et consorts; que les premiers juges n'ont accordé à ces derniers qu'une réparation insuffisante;

« Vu l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, ensemble l'article 423 du Code pénal,

« Joint les appels, met les appellations et le jugement dont est appel au néant en ce que Morin a été condamné seulement en 3,000 fr. de dommages-intérêts avec deux ans de contrainte par corps, aux frais des deux insertions;

« Emendant quant à ce, condamne Morin par corps à payer à la maison Goupillat la somme de 17,000 fr. à titre de dommages-intérêts en sus de celle fixée par les premiers juges;

« Fixe pour le tout la contrainte par corps à trois années;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent arrêt dans deux journaux français et deux journaux américains au choix de Goupillat et aux frais de Morin;

« Ordonne que lesdites insertions seront faites dans les six mois de ce jour, la sentence au résidu sortissant effet. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 30 août.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIES. — TROIS ACCUSÉS.

Adolphe Pruvost, âgé de dix-neuf ans, Henri Masseron, et Louis Garaudet, âgés de vingt ans, ont entrepris à Paris un commerce d'allumettes chimiques sur des bases auxquelles personne encore n'avait songé. Ils en ont placé une assez grande quantité, et leurs bénéfices ont été fort importants, car ils ne livraient pas leur marchandise à raison de deux sous la boîte, selon le taux ordinaire de la place : ils les faisaient généralement payer de 40 à 60 fr. la boîte, et cela à l'aide de manœuvres fort habiles dans lesquelles le faux entrait comme ingrédient, ce qui amène les trois associés devant le jury, qui se trouve ainsi saisi de l'appréciation du faux en écriture privée dans ses rapports avec les allumettes chimiques.

Voici d'abord comment les trois accusés ont été mis sous la main de la justice :

Le 25 février dernier, un commissionnaire médaillé, le nommé Désailloud, se présenta au domicile du sieur Franconi, vétérinaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 72; il remit à la dame Franconi une lettre au crayon portant la signature de son mari, et par laquelle celui-ci la priait de donner 150 francs au porteur; elle allait le faire, quand, changeant d'avis, elle dit au commissionnaire qu'elle allait envoyer la somme demandée à son mari qui devait être dans les écuries de l'Empereur, rue Montaigne. En retournant à sa station, rue de la Pépinière, Désailloud n'y trouva plus l'homme qui l'avait envoyé et qui n'était autre que l'accusé Masseron. Le sieur Franconi n'était pas rue Montaigne, mais la lettre qui paraissait signée de lui était évidemment l'œuvre d'un faussaire; le témoin Boucher, qui connaissait Masseron, l'avait vu remettre cette lettre au commissionnaire Désailloud. Cette circonstance, qui mettait sur la trace du coupable, amena, deux jours plus tard, l'arrestation de Masseron; il reconnut avoir en effet remis la lettre à Désailloud, en se donnant pour le sieur Franconi; mais il déclara que l'auteur du faux était son co-inculpé Pruvost. Après d'assez longues dénégations, celui-ci a avoué sa culpabilité sur ce fait et sur un grand nombre d'autres qui ont tous le même caractère et qu'il suffit d'énumérer rapidement.

Il fut facile dès lors de remonter à la source d'une foule d'escroqueries depuis longtemps signalées à la police, et qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Un jeune homme, ordinairement c'était Pruvost, se présentait dans une grande maison, et disait au concierge : « On va apporter tout à l'heure une petite boîte pour M. le prince de..., ou le duc ou le marquis de...; cette boîte sera accompagnée d'une facture acquittée; peut-être y aura-t-il quelque chose à payer, cela vous regarde. »

Une heure ou deux heures après, un commissionnaire arrivait, en effet, porteur d'une petite boîte cachetée, et d'une facture délivrée par un bijoutier, portant vente de boutons de chemises ou autres bijoux, avec l'acquit de 360 fr., par exemple, sur un prix total de vente de 400 franc. Il y avait donc 40 fr. à donner. Le concierge payait, remettait la boîte à M. le duc de..., qui l'ouvrait et la trouvait garnie d'allumettes chimiques. Le tour était joué, et il se répétait ailleurs, quelquefois dans la même journée.

Masseron et Garaudet se sont associés à ces escroqueries. C'est ainsi qu'on a exploité l'hôtel de M. le duc de Mortemart, celui du prince Roger de Beauffremont, celui de lord Pembroke, ceux du prince Murat, de la duchesse de Fitz-James, et un grand nombre d'autres maisons de personnages moins élevés.

Les prévenus ne réussissaient pas toujours; mais alors ils ne perdaient que leur peine et une boîte d'allumettes. Ils s'arrangeaient aussi de manière à diminuer le plus qu'ils pouvaient leurs *frais généraux*. Ainsi un témoin, commissionnaire de la rue du Bac, a déclaré ceci : « J'ai été envoyé par le petit qui est là porter une boîte chez M. de Beauffremont. Le concierge m'a remis 40 fr., que j'ai donnés à ce petit, qui m'attendait à ma station. « J'ai une autre commission à vous donner », me dit-il; et il m'emmena devant un hôtel, en me disant d'aller au fond de la cour demander un nom qu'il me donna. J'entrai, je demandai ce nom, et l'on me dit que ce nom n'était pas dans la maison. Quand je revins à la porte, le petit avait disparu.

M. le président : Et il vous doit encore votre course?

Le témoin : Oh! mon Dieu, oui.

On a entendu 35 témoins, presque tous concierges et commissionnaires.

Les accusés avouent tout; mais Garaudet explique qu'ayant employé des noms imaginaires, il n'a pas cru commettre un faux.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation. La défense est présentée par Me Falateuf pour Pruvost, par Me Frémard pour Masseron, et par Me Huard pour Garaudet. Les défenseurs demandent une déclaration de circonstances atténuantes pour leurs jeunes clients; Me Huard a demandé l'acquittement de Garaudet, en discutant les caractères légaux des faux qui lui sont imputés.

Le jury a admis ce système, et Garaudet a été acquitté.

Les deux autres accusés ont été déclarés coupables avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Pruvost et Masseron chacun à trois ans de prison et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

Présidence de M. Pougeard.

Audience du 28 août.

FRATRICIDE.

C'est une accusation de fratricide qui amène Benjamin Forget sur les bancs de la Cour d'assises. Ce crime aurait été commis dans les circonstances suivantes relevées par l'acte d'accusation :

« Il y a près de deux ans que les parents de Forget formèrent le projet de marier leur fille Jeanne avec François Doucet, domestique. Les bonnes qualités de ce jeune homme et le sentiment d'affection mutuelle existant entre lui et Jeanne rendaient convenable en tout point ce projet d'union. Seul de sa famille, Benjamin voyait avec dépit ce futur mariage qui introduirait dans la maison un nouveau maître. Toutes les fois qu'on en parlait, il s'irritait contre sa sœur, lui disant qu'il empêcherait à tout prix le mariage, dût-il la tuer pour mettre obstacle à la réalisation de son projet. Il tenait les mêmes propos à Doucet, et allait jusqu'à menacer son père et sa mère eux-mêmes, s'ils persistaient dans l'assentiment donné par eux à cette union. Ces propos, incessamment répétés, furent l'objet de réprimandes de la part de M. Crépeau, propriétaire de la ferme qu'il exploitait. Pour toute réponse, Benjamin disait à son maître : « On veut me détruire! on veut me détruire! » se gardant bien de rassurer M. Crépeau sur ses projets qu'il s'obstinait à ne vouloir point abandonner. Du reste, M. Crépeau, dans sa déclaration, révèle sa pensée sur son compte, en disant que cet homme, qui a été toujours fort inconvenant pour son père, se conduisait à l'égard de sa famille en vrai brigand. Ces menaces et la violence avec laquelle elles étaient proférées eurent pour résultat d'effrayer la famille et de faire suspendre le mariage projeté. On espérait que le temps calmerait l'irritation de Benjamin. Sa fureur se manifesta de nouveau lorsqu'on reprit le projet d'union.

« Cependant Louis Forget, troisième frère de Benjamin, d'un caractère doux et généreux quoique intrépide, était parvenu à lui imposer une certaine crainte, grâce à la force herculéenne dont il était doué. Quoiqu'il n'habitât pas la maison paternelle, il venait y mettre la paix lorsqu'il le fallait, et parvenait à contenir Benjamin. Louis engagea donc ses parents à en terminer enfin, leur promettant d'intervenir en cas de violence de Benjamin. En conséquence, le jour de la rédaction de l'acte de publication fut arrêté au 6 mai 1854.

« A cette nouvelle, Benjamin ne sut plus contenir sa fureur. « Va-t'en, va-t'en! dit-il à Louis; ne reviens plus, je te joindrai aussi bien de loin que de près. » La veille du 6 mai, Benjamin eut une querelle avec François Doucet, le prétendu de sa sœur, et lui lança son pic à la tête, le menaçant de le tuer s'il épousait Jeanne. Doucet esquiva le coup et parvint à le terrasser. En se relevant, Benjamin lui dit : « Ah! Doucet, tu ne verras pas la fin de mai. » Après cette scène, il rentra dans la ferme plus furieux que jamais, brisant ce qui lui tombait sous la main, et disant à son père qui, le voyant armé d'une fourche, voulait l'empêcher d'ouvrir la porte de la chambre : « Laissez-moi! laissez-moi! j'ai une idée, il faut que je fasse mon idée. » On fut obligé d'envoyer chercher Louis et le maire de la commune pour le mettre à la raison. Louis vint seul, ne voulant pas qu'on fît intervenir l'autorité dans des querelles de famille. Il parvint à maintenir Benjamin, à l'empêcher de faire du mal.

« Le lendemain 6 mai était le jour fixé pour la publication; malgré ses tristes appréhensions, la famille se réunit à l'heure indiquée dans la maison. Benjamin entra; son air décidé terrifia tout le monde; Louis seul conserva son sang-froid et voulut tâcher d'amener son frère à des sentiments meilleurs; il lui tint ce langage à la fois ferme et conciliant : « Benjamin, lui dit-il, nous allons nous rendre chez le maire; si tu veux venir avec nous, ça nous fera plaisir; sinon, nous irons sans toi. » Les autres parents lui parlent aussi dans des termes semblables. Il garde le silence. « Tu n'as donc pas de langue? » lui dit sa belle-sœur.— Il y en a qui parlent, répondit-il, mais qui ne parleront pas longtemps. » On se mit à table; il coupa un morceau de pain, et le jeta sur la table avec emportement, puis se leva brusquement, se dirigeant vers la chambre voisine, où il avait des fusils ordinairement placés dans une armoire. En passant près de Doucet, il fit encore entendre une menace : « Toi, ton bout n'est pas si loin que tu crois; » et en même temps il rentra rapidement dans la chambre.

« Forget père et Louis, craignant qu'il ne fît un mauvais coup, s'empressent de l'y suivre. Ils savaient en effet que ses fusils avaient été récemment chargés, ou tout au moins amorcés, car il avait acheté des capsules le lundi précédent. En le voyant s'approcher de l'armoire, Louis se jeta sur lui pour l'empêcher de l'ouvrir. Une lutte s'engagea entre eux, et Benjamin fut terrassé. « Tu le vois, lui dit Louis, je pourrais te faire du mal, mais je ne veux pas, moi; tu m'en ferais bien, si tu le pouvais, toi! Allons, promets-moi de n'en faire à personne. » Il l'embrassa plusieurs fois, et en même temps il le laissa se relever. Benjamin se releva furieux, et dans une vive agitation se mit à circuler d'une chambre à l'autre, de la maison dans la cour. Forget père s'empressa d'envoyer chercher le maire pour faire désarmer ce furieux, dont les menaces devenaient de plus en plus inquiétantes. « Il y en a qui croient faire la procession, disait-il en réponse à sa belle-sœur qui lui disait qu'il faisait là une vilaine procession, il y en a qui croient la faire, mais qui ne la feront pas longtemps; j'en ai *prou* comme cela. » Louis ne le perdait cependant pas de vue, et, voyant la fureur croissante de son frère et le danger qui menaçait sa famille, il ne consulta que son dévoûment et son courage; il résolut de se sacrifier pour tous. On le vit prendre de l'eau bénite, faire le signe de la croix, s'agenouiller, prier Dieu, puis, fort de la conscience de son pieux dévoûment, il entra résolument dans la chambre de son frère, et alla s'asseoir sur un coffre en face de l'armoire où devaient se trouver les armes, ou tout au plus à trois mètres d'un lit sur lequel on voyait Benjamin s'appuyer de temps en temps.

« Ce moment fut solennel; chacun restait plongé dans la plus vive anxiété. Un profond silence régnait dans les deux chambres; enfin Louis, qui venait de voir son frère se coucher sur le lit, voulut faire une dernière tentative; il s'avança vers lui en tendant la main et en prononçant des paroles amicales. « Va-t'en, retire-toi, lui dit Benjamin, il en est temps; » et en même temps deux détonations se firent entendre. Une charge de plomb entra dans la chambre voisine et vint frapper l'embrasure de la fenêtre, non loin de ceux qui se trouvaient dans cette chambre. Benjamin, en feignant de se coucher sur son lit, avait saisi le moment où son frère l'approchait avec confiance pour s'emparer rapidement d'un fusil qu'il avait caché sous le chevet et pour diriger deux coups de feu, l'un sur Louis, l'autre vers le point où il croyait pouvoir atteindre les autres membres de sa famille. Doucet accourut le premier, et vit les deux frères debout encore et se tenant à bras le corps. Benjamin paraissait dans un accès d'épouvantable exaspération. Il veut séparer les deux frères; mais Louis porte la main à sa poitrine, s'affaisse entre les bras de son père en disant : « Ah! mon pauvre père, je suis mort! » Quelques minutes après, il expirait. On a constaté depuis qu'il avait reçu le coup de feu à bout portant, de haut en bas, dans la partie intérieure de l'aisselle gauche. La charge avait pénétré profondément dans la poitrine. On remarquait en même temps une autre blessure, dans une direction de bas en haut et d'avant en arrière, à la paume et à la base du pouce de la main gauche.

« On fut obligé de garrotter les mains et les jambes de l'assassin, pour l'empêcher de se livrer à de nouveaux excès; sombre et impassible, il ne manifesta ni surprise ni repentir. Benjamin ne répondit d'abord que par son silence aux personnes qui lui reprochaient son crime avec indignation; cependant, quelques heures après, il disait au brigadier de gendarmerie : « Comment voulez-vous que je m'en tire? vous connaissez le proverbe : *qui a fait périr périra.* » Plus tard il essaya de produire un système de défense contre lequel protestent les déclarations des témoins et la direction de la blessure de sa victime. Il a commencé par reconnaître ce qu'il lui était impossible de nier, qu'il avait caché son fusil sous le chevet de son lit, la crosse tournée du côté de l'armoire et le canon du côté du mur, et qu'il avait pris ce fusil au moment où il avait vu s'approcher son frère; mais il a prétendu que Louis ayant voulu lui enlever son fusil des mains, une lutte s'était engagée, et que, dans le mouvement de va et vient occasionné par cette lutte, le coup était parti par effet du hasard.

« Cette explication est inadmissible pour deux motifs : d'abord, un témoin qui voyait, ou tout au moins entendait ce qui se passait par la porte entièrement ouverte, atteste n'avoir entendu aucun bruit de lutte ou de querelle; le second, c'est que cette version est en contradiction flagrante avec la direction du projectile : si le coup eût été porté en effet dans un mouvement de va et vient, il aurait atteint Louis au milieu du corps soit horizontalement, soit de bas en haut, tandis que, au contraire, la blessure est inclinée fortement de haut en bas. Comprenant l'impossibilité de soutenir un pareil système, Forget, dans un interrogatoire postérieur, a présenté une seconde version plus absurde encore : il a prétendu que Louis avait voulu prendre son fusil alors qu'il était encore sous le chevet, en passant sa main par-dessus sa tête; qu'il avait saisi ce fusil par le canon, en le relevant dans la direction de sa poitrine, pendant que ses doigts à lui Benjamin, se trouvant par hasard sur la batterie, l'avaient armé et avaient fait partir les deux coups. La criminalité de Benjamin est du reste surabondamment démontrée par ses menaces antérieures et par la sombre et ferme résolution qu'il a montrée jusqu'au fatal moment. Son parti était pris depuis longtemps, et la pensée coupable qui le lui a suggéré a survécu à son crime. Il a dit, en effet, aux magistrats depuis son arrestation : « J'aurais préféré voir tous mes parents morts que de voir faire ce mariage. »

« La violence de caractère de cet homme a déjà depuis longtemps attiré l'attention de la justice; il y a environ huit années, une information fut dirigée contre lui par le parquet de Châtellerault, à l'occasion d'un incendie qui avait éclaté chez un sieur Lucas, et qui ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. Cet incendie coïncidait d'une manière significative avec des menaces proférées par Benjamin contre le propriétaire incendié. Il accusait Lucas de lui avoir fait manquer un mariage, et dans sa colère il avait dit au fils de cet homme qu'il s'en souviendrait longtemps, dût-il attendre dix ans, qu'il lui mettrait les tripes au soleil. Malgré cet incident grave et malgré l'opinion publique, qui accusait Benjamin, les charges recueillies par l'instruction ne parurent pas suffisantes pour motiver la mise en prévention; mais l'opinion n'en est pas moins fixée sur ce point, et toute la commune de Leigné-les-Bois croit fermement que c'est lui qui s'est rendu l'auteur de cet incendie. »

Devant le jury, Forget allègue, pour sa défense, qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort à son frère, et que c'est à la suite d'une lutte que son fusil aurait parti et serait venu frapper le malheureux Louis.

M. Salneuve, avocat-général, soutient l'accusation qui est combattue par Me Duplessel. Après une délibération d'une heure, le jury rapporte une réponse affirmative sur

les deux premières questions et négative sur les trois autres.

En conséquence de ce verdict, la Cour, au milieu du plus profond silence, a prononcé la peine de mort, et a ordonné que l'exécution aurait lieu sur une des places publiques de Châtellerault.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureau établi près la Cour impériale de Paris.

Séance du 8 août.

DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE POUR OBTENIR LA RECTIFICATION D'UN ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — LOI QUI ATTRIBUE AU MINISTÈRE PUBLIC LE DROIT DE LA POURSUIVRE DANS L'INTÉRÊT DES INDIGENTS. — DROIT POUR L'INDIGENT DE LA POURSUIVRE PAR LUI-MÊME AVEC L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

L'article 75 de la loi de finances du 25 mars 1817, qui donne le droit au ministère public de faire d'office procéder gratuitement, et quand il y échet, à la rectification des actes de l'état civil intéressant les indigents, n'est pas un obstacle à ce qu'aujourd'hui les indigents sollicitent l'assistance judiciaire pour faire procéder par eux-mêmes à ces rectifications.

Le contraire avait été décidé par le bureau d'assistance judiciaire établi près le Tribunal de Joigny, par une décision non motivée rendue, le 17 juin 1854, après un rapport ainsi conçu :

Le 8 de ce mois, M. le procureur impérial de Joigny nous a saisi d'une demande qui lui avait été adressée par le sieur Joseph Bezault, berger, et tendant à obtenir l'assistance judiciaire pour faire rendre un jugement destiné à remplacer l'acte de naissance du sieur Emile-André Bezault, son fils, né le 5 août 1846, cet acte de naissance ayant été omis sur les registres de l'état civil de la commune. L'affaire dont s'agit soulève la question suivante :

L'article 75 de la loi du 25 mars 1817 se trouve-t-il abrogé par la loi sur l'assistance judiciaire du 31 janvier 1851 ?

Il paraît difficile de résoudre affirmativement cette question.

En effet, en principe, l'abrogation d'une loi est expresse ou tacite.

Elle est expresse lorsqu'une loi postérieure la prononce nomément; elle est tacite lorsqu'elle résulte implicitement, mais nécessairement, de dispositions législatives nouvelles. Par exemple, une loi est-elle inconciliable avec une autre loi antérieure : il est clair que, dans cet état, celle-ci est abrogée tacitement. Mais il ne faut pas perdre de vue que les lois relatives à des matières spéciales ne peuvent être considérées comme abrogées par des lois générales postérieures qu'autant que ces dernières contiennent des propositions expresses d'abrogation.

Telle est la doctrine des auteurs consacrée par de nombreux monuments de jurisprudence, et notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1822.

Peut-on soutenir que la loi du 31 janvier 1851 est inconciliable avec l'article 75 de la loi du 25 mars 1817? La négative nous paraît certaine si l'on se reporte au texte de ces lois, et si l'on veut bien se pénétrer de l'esprit qui a présidé à leur confection.

Non seulement ces deux lois n'ont rien d'inconciliable, mais elles ont même un but tout à fait différent.

Conçue dans un intérêt d'ordre public, la première a considéré les questions qui se rattachaient à l'état des personnes comme intéressant la société tout entière, et c'est à ce titre qu'elle a autorisé le ministère public à agir d'office en cas d'indigence dûment constatée de l'individu qui réclame la rectification.

La loi de 1851, au contraire, a eu pour but de venir en aide à l'intérêt privé et de faciliter l'exercice des actions judiciaires, paralysées par l'état de pauvreté des parties intéressées.

La différence entre les deux lois est si grande que, dans le premier cas, le Trésor n'a aucun recours contre le justiciable dont l'état a nécessité le jugement, tandis que, dans le second, il ne fait en quelque sorte qu'une avance, et il est toujours fondé à exiger le remboursement des frais, si l'adversaire de la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire se trouve par la suite dans une position de fortune qui lui permette de les payer.

La loi du 25 mars 1817 et celle du 31 janvier 1851 n'ont donc rien d'inconciliable et peuvent par conséquent exister simultanément.

Si vous admettez cette interprétation, vous n'aurez point à apprécier la demande qui vous est soumise, laquelle rentre dans les attributions conférées à M. le procureur impérial par l'article 75 de la loi du 25 mars 1817.

Sur ce rapport, le bureau de Joigny a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer, et que le dossier serait retourné immédiatement à M. le procureur impérial.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général, qui a déféré cette décision au bureau établi près la Cour, est intervenue une décision réformatrice dont voici le texte :

« Vu la lettre de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris, en date du 11 juillet 1854, par laquelle il défère au bureau, en vertu de l'article 12 de la loi du 22 janvier 1851, une décision rendue le 17 juin 1854 par le bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de Joigny, qui a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande du sieur Bezault, tendante à la rectification d'un acte de l'état civil;

« Vu ladite décision et le rapport qui la précède, duquel résulte la question de savoir si l'article 75 de la loi du 25 mars 1817 se trouve abrogé par la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851, ou si ces deux lois peuvent se concilier dans leur application ;

« Vu les observations présentées sur cette question par M. le substitut de M. le procureur impérial près le Tribunal de Joigny ;

« Vu les avis du Conseil d'Etat, des 12 brumaire an XI et 30 frimaire an XII, l'article 75 de la loi du 25 mars 1817, l'article 3 de la loi du 18 décembre 1850, et enfin la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire;

« Considérant que la loi du 22 janvier 1851 est une loi générale, qui a eu pour but de donner aux indigents le moyen d'exercer leurs actions et leurs droits en justice, quel qu'en fût l'objet;

« Que l'article 75 de la loi de finances du 25 mars 1817 a eu seulement en vue de venir en aide aux indigents dans un cas déterminé, celui où il s'agit de réparer les omissions et faire les rectifications qui les intéressent sur les registres de l'état civil, dans lequel cas, porte cet article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public;

« Que cette disposition est donc spéciale dans son objet, et qu'elle l'est également quant à l'action qui est réservée dans ce cas au ministère public;

« Considérant qu'il n'est pas douteux que, aux termes de cette disposition de loi qui n'a pas été abrogée, le ministère public ne puisse toujours agir dans le cas pour lequel elle a été faite, ou lorsque l'ordre public, dont il est constitué le gardien, lui paraît intéressé dans la question, comme s'il y a lieu de remplacer les registres perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus, cas prévu par la deuxième partie de l'article 75 de la loi du 25 mars 1817 ;

« Mais que l'action donnée dans ces cas au ministère public, comme elle l'a été depuis par la loi du 18 décembre 1850 pour ce qui est relatif au mariage des indigents, ne s'oppose pas à l'action directe que l'indigent peut demander à former dans son propre intérêt, depuis l'existence et à la faveur de la loi du 22 janvier 1851 ;

« Que, en effet, l'indigent a été mis par cette loi dans une position égale à celle des autres citoyens pour tout ce qui concerne l'exercice de ses droits en justice;

« Que la règle générale étant donc que la rectification d'un acte de l'état civil non seulement peut être, mais doit être demandée par les parties intéressées (Code Napoléon, art. 99), l'indigent trouve dans la loi du 22 janvier 1851, qui n'a excepté aucun cas, le moyen de former une pareille demande, et que l'en priver ce serait lui dénier un des effets de la loi;

« Que l'article 85 de la loi du 25 mars 1817 avait eu pour but de remédier à l'impossibilité où il était d'agir en donnant pour ce cas l'action au ministère public; mais que, cette impossibilité n'existant plus, l'indigent est replacé dans le droit commun;

« Considérant qu'il n'y a rien d'incompatible et d'inconciliable entre l'action donnée dans certains cas au ministère public, telle qu'elle résulte de l'article 75 de la loi du 25 mars 1817, et l'action que peuvent exercer dans les mêmes cas les parties intéressées, le ministère public et les parties restant juges, à leurs points de vue respectifs, de l'intérêt et des motifs qui les font agir ; que c'est là ce qui se rencontre dans un grand nombre de dispositions de la loi, de celles surtout qui touchent à l'état des personnes, et notamment en ce qui concerne le mariage;

« Considérant, en fait, que le sieur Joseph Bezault, berger, demeurant à Césilly, arrondissement de Joigny, a adressé, le 2 juin dernier, une demande à M. le procureur impérial près le Tribunal de Joigny, à l'effet d'obtenir l'assistance judiciaire pour faire rectifier les registres de l'état civil de la commune de Césilly, en ce que l'acte de naissance de Emile-André, son fils, n'y aurait pas été inscrit;

« Que le sieur Bezault a justifié de son indigence dans les formes prescrites par la loi du 22 janvier 1851 ;

« Par ces motifs, le bureau statuant conformément à l'article 12 de la loi susdite, sur la décision qui lui a été déférée par M. le procureur général,

« Dit que c'est à tort que le bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de Joigny a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la demande du sieur Bezault; réforme ladite décision et accorde l'assistance judiciaire au sieur Bezault à l'effet de poursuivre par les voies de droit la rectification, en ce qui le concerne, des registres de l'état civil de la commune de Césilly. »

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

Par décret impérial, en date du 26 juillet 1854, M. Albert Marquis, ancien principal clerc de Me Lefébure de Saint-Maur, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement et sur la présentation de Me Berthier, démissionnaire. Me Marquis a prêté serment à l'audience du Tribunal civil de la Seine du 9 août.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Venencée, épicier, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, à 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 8 litres 60 centilitres de vin au lieu de 9 litres vendus. Le sieur Dubois, marchand de vins, rue Sainte-Anne, 12, à 50 fr. d'amende pour déficit de 19 centilitres de vin sur une livraison de 6 litres. Le sieur Tabouret, boulanger, faubourg Saint-Denis, 96, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 50 grammes de pain sur 3 kilos. Le sieur Vianday, marchand de vins, boulevard des Capucines, 23; à 25 fr. d'amende pour n'avoir livré qu'un litre 91 centilitres d'eau-de-vie, au lieu de deux litres vendus, et le sieur Soloppe, marchand de veaux, à Chartres, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande insalubre.

— Pivron venait de prononcer, devant la municipalité, le oui qui le lie pour toujours à Juliette Glandin ; il était temps, cinq minutes plus tard Mlle Hubert mettait un bâton dans les roues de l'hyménée, et Juliette Glandin n'était pas Mme Pivron ; c'est un gaillard que Pivron, jugez-en plutôt par le titre que voici, écrit de sa main :

« Je reconné que je cuis le paire de lanfant de Mlle Hubert. »

Ce titre, Mlle Hubert le possède, mais malheureusement elle n'en possède plus à l'amour du « paire de son anfant »; De son enfant!... lequel?... Là est la question ; elle en a cinq et la reconnaissance de paternité n'a pas de date ; cette date, Mlle Hubert prétend, il est vrai, qu'elle est dans son cœur, et son papier à la main, elle est allée à la mairie dans l'espoir d'empêcher, par un esclandre, le mariage de l'infidèle qui la plante là pour une autre. Nous l'avons dit, elle arriva trop tard; alors, dans sa rage, elle sauta aux yeux de son heureuse rivale et tenta de les lui arracher; c'eût été dommage, car ils sont fort jolis, et c'est bien là une des causes de la grande colère de Mlle Hubert. Pivron aussi eut sa part des coups d'ongles, et il la méritait plutôt que l'innocente mariée qui n'en pouvait mais.

Aujourd'hui les deux jeunes époux sont devant le Tribunal correctionnel comme plaignants; Mlle Hubert comme prévenue de voies de fait.

Elle joue une scène d'amour maternel; elle voulait, dit-elle, *donner un nom à son enfant*, là est son excuse; mais malgré tous ses efforts, elle ne peut atteindre jusqu'au lyrisme, car il y a quatre autres enfants qui portent le nom de leur mère en attendant que les pères en soient connus. « Monsieur m'avait promis de m'épouser, dit-elle, il me l'avait juré cent fois; ah! c'est bien le mot, *sans foi*. Tenez, M. Pivron, voulez-vous que je vous dise? eh bien, ça ne vous portera pas bonheur; ce que j'en dis n'est pas ce que j'en pense... la vertu de votre femme ne me regarde pas, mais... suffit. Vous verrez, tous les hommes comme vous en sont punis dans leur mariage. »

Pivron s'indigne de la prétention de Mlle Hubert; il dirait volontiers comme un écrivain célèbre : « Faire sa maîtresse d'une femme qu'on veut épouser, c'est cracher dans son verre avant de boire. » Oui, s'écrie-t-il, certainement je suis un homme d'honneur! mais vous venez avec une ribambelle de marmailles me dire : « Voilà un papier comme quoi que je suis le père de votre enfant, » et pas de date! Comment voulez-vous que je reconnaisse mon enfant dans le nombre? Quand on en a de tout un chacun, on les numérote, madame.

Mlle Hubert est condamnée à huit jours de prison. Puisse le séducteur Pivron n'être pas condamné à la peine que lui a prédite la prévenue ! Mme Pivron est fort honnête, mais elle est fort gentille et trouverait sans peine à se venger.

— Le fusilier François Henry, servant comme remplaçant dans le 29e régiment de ligne, est amené devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. Cauvain du Bourguet, colonel au 36e régiment de ligne, sous la prévention d'escroquerie au préjudice d'un cocher de voiture publique. C'était le 26 juin dernier, Henry sortait de sa caserne, et ne sachant comment employer son temps, voulut se donner la jouissance de se promener en voiture dans tous les quartiers de Paris. Il vit venir un élégant coupé qui, allant au pas, paraissait être en maraude, et de suite Henry demande s'il est pris. « Non, répond le cocher.— Tant mieux ! » et ouvrant lestement la portière, le troupier s'élance dans le véhicule. « Vous savez que c'est 2 fr. l'heure. — Tu as un tarif, va donc, on te paiera selon ton mérite ; je suis remplaçant et j'ai de quoi te contenter. » Le cocher prend les ordres de la pratique, et le voilà en route pour la rue d'Allemagne, à la Petite-Villette.

Chemin faisant, Henry, qui s'ennuyait de rester inactif dans la voiture, fait arrêter le cocher devant un marchand de tabac et le prie d'aller choisir une demi-douzaine de bons cigares à 25 centimes. Le cocher obéit, et Henry lui en passe deux à titre de pourboire. Les régaliassont allumés, le cocher grimpe sur son siége, et le troupier se prélasse sur les moëlleux coussins du coupé, lançant au public de fortes bouffées de fumée. On arrive à la Petite-Villette, Henry fait arrêter devant le n° 57, il entre dans la maison, et bientôt il reparaît en disant qu'il faut aller au n° 113 de la rue de Sèvres, à Paris. Le cocher tourne bride, traverse la ville dans toute sa longueur, et s'arrête enfin devant un boucher dont Henry prétend avoir remplacé le fils. De même que dans la rue d'Allemagne, il revient au bout d'un instant et dit au cocher que, n'ayant pas les papiers de remplacement, le boucher a refusé de lui donner de l'argent, et qu'il faut aller au plus vite les chercher au domicile du marchand d'hommes, dans un autre quartier fort éloigné. Mais Henry n'est pas heureux, les bureaux sont fermés, et ce contre-temps fâcheux l'oblige à demander au cocher de lui donner l'hospitalité pour la nuit.

Après six heures de courses vagabondes, le crédule cocher ne vit rien de mieux à faire que de garder en otage le remplaçant Henry, espérant que le lendemain matin ils seraient plus heureux. Dès huit heures, la voiture est attelée, on déjeune et l'on se met en route. Henry se fait conduire chez un sieur Méry qui lui doit, dit-il, plus de 100 fr.; vaine démarche ! La voiture prit alors la direction de la place Vendôme; sans attendre l'ordre du troupier, le cocher s'arrêta subitement, et appelant les hommes du poste de service, il leur remit le fusilier Henry qui ne fit aucune tentative pour s'esquiver. Bien loin de là, il remercia très-poliment le cocher, et lui offrit de souscrire un billet pour la somme qu'il lui devait, en y ajoutant une forte gratification. Henry fut, par ordre du général commandant la place de Paris, écroué à la maison de justice militaire, et le cocher alla déposer sa plainte chez le commissaire de police de son quartier.

M. le président, au prévenu: Vous reconnaissez que, sans avoir les moyens de payer, vous avez pris une voiture publique et que vous vous êtes fait promener dans Paris? Quels motifs ont pu vous porter à commettre une pareille escroquerie?

Le prévenu: C'est une idée qui m'a pris comme ça pour aller voir quelqu'un dans la rue d'Allemagne. N'ayant pas rencontré la personne et me trouvant si bien dans cette voiture avec un cocher bon enfant, j'y suis resté jusqu'à ce qu'il ait voulu rentrer chez lui.

M. le président : Oui, après vous être fait héberger une nuit, vous vouliez recommencer le lendemain?

Le prévenu: Pur caprice, mon colonel ; on est si bien dans ces petites voitures bleues...

M. le président: Taisez-vous, c'est assez.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, déclare le fusilier Henry coupable d'escroquerie et le condamne à une année d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, rendu le 28 août, en exécution de la loi de brumaire an V, des modifications importantes ont été faites dans la composition du Conseil de révision permanent de la division.

M. Etienney, colonel du 8e régiment d'infanterie légère, a été nommé juge près le Conseil, en remplacement de M. Hermann, lieutenant-colonel du 16e régiment de la même arme;

M. le commandant Toussaints, chef de bataillon au 63e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. le commandant Pottier de Maizeroy, chef de bataillon au 53e régiment d'infanterie de ligne;

M. le capitaine Chatillon, du corps d'état-major, attaché à l'état-major général de la première division, est appelé à remplacer, dans les fonctions de juge-rapporteur, M. Desmonts, capitaine d'état-major, également attaché à l'état-major de la division.

M. de Champneuf, capitaine au 67e régiment de ligne, a été nommé juge près le Conseil, en remplacement de M. de Bessey, capitaine au 53e régiment de la même arme.

Ces changements dans le personnel de la magistrature militaire et du Conseil supérieur ont été notifiés, conformément à la loi, à tous les corps de troupes de l'armée de Paris, et à tous les corps en garnison dans l'étendue de la circonscription de la première division militaire.

— Une découverte assez singulière a été faite il y a deux ou trois jours dans le canal Saint-Denis, dont une partie venait d'être mise à sec pour y exécuter diverses réparations. Deux ouvriers employés à ces travaux dans le bassin situé sur le territoire d'Aubervilliers, ont trouvé, sous le pont dit du Landy, cinq plateaux en cuivre plaqués en argent et un pied de porte-salière en argent. Les plateaux étaient brisés, mais le pied de porte-salière était intact. Il est plus que probable que ces divers objets proviennent de vol et qu'ils ont été jetés à cet endroit par les voleurs, qui n'auront pas osé les offrir en vente dans la crainte d'être découverts. Une enquête a été ouverte pour rechercher le véritable propriétaire resté inconnu jusqu'à ce jour.

— Hier, vers cinq heures de l'après-midi, le sieur Courtin, charretier, passant avec sa voiture rue du Cherche-Midi, a été accroché à la jambe gauche par une voiture-omnibus du chemin de fer, et il a été renversé sous les roues, qui lui ont passé sur le corps et lui ont brisé la colonne vertébrale. Relevé sans connaissance par des témoins, le sieur Courtin a été transporté en toute hâte dans une pharmacie voisine, où de prompts secours lui ont été administrés; malheureusement les blessures étaient tellement graves qu'il a succombé au bout de quelques instants.

— Un autre accident de même nature est également arrivé le même jour, vers midi et demi, dans le faubourg Saint-Antoine. Un journalier nommé Gueny, âgé de soixante-quatre ans, se trouvant en état d'ivresse, s'est approché d'une voiture tapissière, qui l'a accroché et renversé sur le pavé. La roue n'a fait que frôler sa jambe, mais dans sa chute il s'était fait une profonde blessure à la tête, et l'on a dû le transporter à l'hôpital Saint-Antoine, où, malgré les soins empressés qui lui ont été donnés, il est mort deux heures plus tard, à la suite d'une congestion cérébrale déterminée par sa blessure.

— On répare en ce moment le pont Louis-Philippe, et pendant la nuit les outils, le plomb et autres ustensiles, restaient sous la surveillance d'un gardien spécial, dont la vigilance, depuis quelque temps, était souvent mise en défaut. Cependant il faisait bonne guette, ce qui ne l'empêchait pas de constater, au moins deux fois par semaines, que des vols de plomb et d'outils avaient été commis sur le chantier.

Le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, M. Lambquin, ayant été informé, ouvrit une enquête, par suite de laquelle des agents du service de sûreté furent mis en campagne.

Ils remarquèrent que chaque matin, à l'aube du jour, on voyait arriver, la hotte sur le dos, un chiffonnier qui, d'un pas lent, traversait le pont et semblait épier l'instant où le gardien ne le regardait pas pour s'approcher des travaux. En examinant attentivement ce chiffonnier, les agents reconnurent en lui un repris de justice récemment sorti de prison. Ils continuèrent à le surveiller, et hier ils l'arrêtèrent au moment où il s'éloignait rapidement, après avoir réussi, en passant sur le pont, à glisser dans sa hotte un morceau de plomb.

Poursuivant ses investigations à la suite de cette arrestation, M. Lambquin a constaté qu'un autre repris de justice commettait, de complicité avec le chiffonnier, des vols que, dans le langage des voleurs, on appelle *au gras-double*, et qu'un marchand brocanteur recélait le produit de ces vols en les achetant à vil prix. Ces deux individus ont été arrêtés par les agents, et, ainsi que leur complice le chiffonnier, ils ont été mis à la disposition de la justice et écroués au dépôt de la préfecture de police.

— Un enfant de sept ans jouait hier sur les bords escarpés de la Marne à Charenton. En courant, il glissa, perdit l'équilibre et alla tomber dans la rivière.

Quelques mariniers, dans un bateau, tentèrent de le secourir; mais l'eau rapide, profonde, avait entraîné le pauvre enfant dont le cadavre a été retrouvé ce matin près du pont de Charenton.

— Nous avons rapporté la déposition faite devant la Cour d'assises par un témoin, l'abbé Roy, dans l'affaire Gauvain. On nous prie de mentionner que le témoin entendu n'est pas M. l'abbé Roy, premier vicaire à Saint-Philippe-du-Roule.

DÉPARTEMENTS.

AVEYRON (Rodez), 25 août. — Un crime horrible a jeté la consternation dans notre ville.

Jeudi 24 de ce mois, à cinq heures du matin, deux jeunes gens quittaient la ville pour se rendre à une maison de campagne peu éloignée. Ils suivaient la route départementale de Rodez à Salac. A 100 mètres du faubourg, la jeune fille laisse tomber dans une prairie qui bordait la route l'ombrelle qu'elle portait à la main. Cette prairie était à 4 mètres au-dessous du plateau de la route. Le jeune homme, qui accompagnait sa sœur, se disposait à franchir cette distance, lorsqu'il aperçoit sous ses pieds un aqueduc qui lui rendait plus facile et moins périlleux l'accès de la prairie; il se met en mesure de pénétrer dans l'aqueduc. Tout à coup il pousse un long cri de terreur; ses cris : Au secours! se font entendre de plus fort. Un jardinier, qui travaillait non loin de là, accourt aux cris poussés par ce jeune homme, répétés par sa sœur, et il aperçoit couché sur le dos, dans cet aqueduc, le cadavre d'un homme complètement nu.

Il s'empresse de courir chez M. de Verot, procureur impérial, lui fait part de ce qu'il vient de découvrir, et aussitôt l'autorité judiciaire, la police, la gendarmerie sont en mouvement. Les docteurs Rozié et Coq appelés constatent que la mort du malheureux trouvé dans cet aqueduc est le résultat de la strangulation et de l'asphyxie. La mort est récente, car le cadavre n'est point encore glacé par le froid de la mort.

Deux heures plus tard, la gendarmerie amenait un jeune homme, arrêté par ordre de l'autorité judiciaire, à 6 kilomètres de Rodez, où il était occupé à battre du blé.

Il est établi qu'il a couché avec la victime dans une grange du sieur Mazeny, située au faubourg de Rodez. On a trouvé dans cette grange la veste de Guillabastre, la malheureuse victime.

Il est établi que le cadavre a été jeté par une des fenêtres de cette grange dans un jardin situé au-dessous; les ronces, les herbes, couchées et fanées, prouvent le passage d'un corps lourd en cet endroit.

On a trouvé dans la grange une couverture en laine appartenant à l'inculpé Guibert; elle est mouillée, et on y remarque des traces de sang. Des mûres, qui étaient attachées aux ronces, ont aussi laissé leur empreinte.

Du sang se remarque sur le pantalon de Guibert. On l'a vu le matin, quittant Rodez, portant un paquet sous son bras. A un kilomètre de la ville, un autre témoin le rencontre, il n'avait plus de paquet, et on retrouve précisément dans une prairie sur le bord de la route, dans ce parcours, le chapeau, le pantalon, le gilet, les souliers et la bourse vide de la victime.

Des empreintes de pieds nus existent du jardin, situé au-dessous de la grange, au lieu où a été trouvé le cadavre. Ces empreintes de pieds nus signalent que celui à qui elles appartiennent devait être lourdement chargé. Rapprochés de ces empreintes, les pieds de Guibert s'y adaptent parfaitement. La justice avait donc sous la main l'auteur de ce crime odieux, qui n'a été commis que pour s'emparer d'une somme de 25 fr. dont était porteur Guillabastre et se l'approprier.

On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a de terribles fatalités qui pèsent sur certaines familles. L'an dernier, le père du Guillabastre mourait, lui aussi, assassiné!!! Dans une rixe de village il recevait sur la tête un violent coup de bâton qui déterminait sa mort quelques heures après. L'auteur de cet acte coupable était, quelques mois après, acquitté aux assises de l'Aveyron.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), le 27 août. — Mercredi dernier, vers cinq heures du soir, de nombreux détachements de cavalerie et d'infanterie ont tout à coup cerné le parc de Charlottenbourg (promenade favorite des Berlinois), en même temps que plusieurs chaloupes, remplies de fantassins, vinrent se placer en travers de la Sprée, de manière à fermer la partie de cette rivière qui traverse le parc. M. le directeur de police Stiebes, qui commandait cette expédition, se dirigea, avec une escouade d'agents et de sergents de ville (*schutzmaenner*), vers un navire mouillé derrière une touffe de saules à proximité de la résidence royale; il en prit possession, et il fit à l'intérieur de ce bâtiment une recherche minutieuse. Ce magistrat y trouva des collections d'objets les plus divers, tels que bijoux, parures, montres, pendules, vêtements d'hommes et de femmes, argenterie, ustensiles de toute espèce, parapluies, ombrelles, cannes, armes de prix, d'innombrables bouteilles de vins et de liqueurs, et même de gros meubles. On y reconnut le produit de vols audacieux commis pendant l'hiver dernier, à Berlin, et dans les communes situées entre Nauer et Spandau.

A bord du navire, il n'y avait âme qui vive, ce qui fit d'abord présumer que la police n'avait atteint son but qu'à moitié, et que les malfaiteurs étaient parvenus à se soustraire à ses investigations; mais en cela on se trompait, car une demi-heure après, arriva auprès du navire une charrette de paysans escortée de gendarmes à cheval, et dans laquelle étaient assis onze hommes chargés de grosses chaînes. Ceux-ci furent conduits à bord du bâtiment, où commença un interrogatoire qui se prolongea jusqu'à trois heures du lendemain matin. Alors, le directeur de police fit remonter les prisonniers dans la charrette ; on chargea les objets saisis sur d'autes voitures, et le tout fut conduit à Berlin sous l'escorte de hussards et de dragons. Les détenus ont été écroués à la prison du prévôt (*Stadtvoigtey*), et les objets saisis ont été déposés dans les magasins du greffe du Tribunal criminel de première instance de notre capitale.

Il n'a pas fallu moins de deux heures pour décharger des voitures ces objets, parmi lesquels il y en a un qui mérite d'être cité: c'est une robe en dentelles de la valeur de 5,000 thalers (19,000 fr.), et qui appartenait à une jeune dame juive de Vienne (Autriche), laquelle en était revêtue le jour de son mariage. Le nombre des personnes qui se sont déjà déclarées propriétaires d'une partie des objets en question ne s'élève pas à moins de 117.

Les individus arrêtés étaient tous munis des outils et instruments dont se servent ordinairement les voleurs; on en a aussi trouvé à profusion dans le navire. Depuis, de nombreuses arrestations ont encore été faites à Berlin

et dans d'autres villes. Cette affaire a causé ici une grande sensation. On en pousse activement l'instruction.

Bourse de Paris du 30 Août 1854.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	74 60.	Hausse « 80 c.
	Fin courant —	74 60.	Hausse « 65 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	100 40.	Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	100 60.	Hausse « 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	74 —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	74 40	Emp. 25 millions	— —
4 0/0 j. 22 mars	84 50	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	100 40	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	100 10	Palais de l'Industrie	118 75
Act. de la Banque	2950 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	627 50	Canal de Bourgogne	995 —
Société gén. mobil.	738 75	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	102 50	H.-Fourn. d'Herser	95 —
Emp. Piém. 1850	86 25	Tissus de lin Maberl	780 —
Rome, 5 0/0	85 —	Lin Cohin	520 —
		Comptoir Bonnard	102 50
		Docks-Napoléon	214 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 40	74 65	74 30	74 60
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	100 —	100 60	100 —	100 60
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	720 —	Paris à Caen et Cherb.	530 —
Paris à Orléans	1237 50	Midi	627 50
Paris à Rouen	980 —	Gr. central de France.	518 75
Rouen au Havre	595 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	863 75	Dieppe et Fécamp	290 —
Chemin de l'Est	812 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	997 50	Strasbourg à Bâle	395 —
Lyon à la Méditerr.	877 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	525 —	Versailles (r. g.)	325 —
Ouest	675 —	Central-Suisse	— —

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, ouverture, 1res représentations du Fauconnier, comédie en trois actes, de A qui mal veut, vaudeville en un acte, et la Marquise de la Fourchette, folie-vaudeville en un acte, jouées par MM. Brindeau, Félix, Delannoy, Chambéry, Allié, Chaumont, Parade, Mmes Luther, Guillemain, Chambéry, Armand, Bilhaut et Marie Mocker.

— Aux Variétés. Si ma femme le savait, Thibaut l'ébéniste, le Meilleur des Pères et Un Spahi. Les principaux rôles, par Leclère, Ch. Pérey, Kopp, Cachardy; Mmes Potel et Eudoxie Laurent. — Demain, la première représentation de : la Fille Mousquetaire, pièce en deux actes, à grand spectacle, mêlée de chant.

— Les deux premières représentations du Siége de Silistrie, à l'Hippodrome, ont été magnifiques. La vaste enceinte était complètement garnie de spectateurs. La grande pantomime militaire de M. Arnault ainé excite un véritable enthousiasme. Aujourd'hui troisième représentation.

— On prépare pour dimanche prochain, 3 septembre, dans le parc d'Asnières, une grande fête dans laquelle se trouveront réunis les agréments les plus curieux. Chaque personne recevra gratuitement son portrait sur émail, photographié par Charles Vion. Ces portraits, entourés de riches cadres, seront tirés dans le parc même, et livrés séance tenante. Prix d'entrée : un cavalier, 5 fr.; une dame, 1 fr.

RANELAGH. — Aujourd'hui, Soirée parisienne, et samedi, à la demande générale, Fête de nuit avec Tombola et Illumination. Dimanche 3 septembre, la Foire de Saint-Cloud.

SPECTACLES DU 31 AOUT.

THÉATRE-FRANÇAIS. — La Camaraderie, le Double veuvage.
OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.
VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, A qui mal veut... les Marquises.
VARIÉTÉS. — Thibaut, Un Spahi, Si ma femme le savait!
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, Partie de piquet, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL. — Pile de Volta, Préparation au baccalauréat.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Rues de Paris.
GAITÉ. — Les Mousquetaires.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — Automne, Deux Messieurs, Grisettes, Danseuse.
DÉLASSEMENS. — Les Animaux de Grandville, Amédée.
LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, Aveugle, Mansarde.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes mobilières.

VENTE DE BATEAUX A VAPEUR
Etude de Me QUINQUET-THIBOUVILLE, huissier à Rouen, rue Nationale, 31.
Le samedi 2 septembre prochain, à midi, sur le quai de la ville d'Elbeuf, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de deux bateaux à vapeur, *l'Elbeuvien* n° 3 et *le Napoléon*, faisant le service d'Elbeuf à Rouen, et du chaland appelé *la Mélanie d'Elbeuf*, appartenant à MM. Soulad et Ce, entrepreneurs de transport par eau. (3263)

LA CHASSE A TIR en France, par Joseph LA VALLÉE; illustrée de 30 vignettes dessinées par F. Grenier, un joli volume in-16 faisant partie de la *Bibliothèque de Chemins de Fer*. Prix : 3 fr.; franco par la poste, 3 fr. 50.
Cet ouvrage, dont l'auteur est à la fois un conseiller expérimenté et un charmant conteur, contient dix chapitres dont voici les titres : — I. Esprit de la Loi sur la Chasse; — II. Du Choix d'une Arme; — III. Habillement et Hygiène des Chasseurs; — IV. Les Munitions; — V. Du Chien d'arrêt; — VI. La Chasse en Plaine; — VII. La Chasse dans les Vignes; — VIII. La Chasse dans les Bois; — IX. La Chasse au Gibier d'eau; — X. Gardes et braconniers.
Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires. (12313)

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).
Beau fonds de **GLACIER** dans un riche quartier. Bail 6 ans, loyer 10,000 fr., affaires 120,000 fr., bénéfices prouvés 30,000 fr. **Prix 120,000 fr.**

VINS TRAITEUR. Bail 10 ans, loyer 1,700 fr., 100 fr. par jour, bénéfices 35 pour 100. **Prix 12,000 fr.** Exploité depuis 14 ans par le vendeur.
S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL** des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique).

LINGERIE MERCERIE. Bail à volonté, loyer 500 fr., affaires 6,000 f., bénéf. 1,500 f. **Prix 2,500 fr.**
S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL** des ventes, rue Grétry, 2 (près l'Opéra-Comique). (12315)

A vendre, 15,000 f., un hôtel tenant restaurant, situé près du chemin de fer, à St-Germain; loyer 4,800 f., bail plus de 9 ans, bénef. net 10 à 12,000 f, par an. M. Pérard, 53, rue Montmartre, à Paris. (12309)

A vendre, à des conditions avantageuses, un bon fonds de traiteur; affaires 60,000 fr. M. Pérard, 53, rue Montmartre. Choix d'autres fonds. (12316)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (12447)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par A.-B. de Périgord.
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

CAFÉ MOULU DE ROYER
(DE CHARTRES).
Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELET, *du Palais-Royal.*
Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui : **HOTEL DES AMÉRICAINS,** rue Saint-Honoré, 147;
Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE,** 1.
NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr.
Chez l'Editeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES
De QUENTIN-DURAND,
Ingénieur-Mécanicien et Constructeur,
rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.
La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.
Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.
D'un acte dressé à Londres (Angleterre) le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, devant Thomas Edward Newton, notaire royal et public, ledit acte signé par MM. Edmond SHEPPARD SYMES, John ELLIOSSON et Joseph THOMPSON, tous trois agissant comme directeurs de la société nommée National Loan, Fund Life, Assurance's Society, établie en la ville de Londres, n° 26, Cornhill, dans la Cité, ledit acte légalisé, traduit en français par M. Lameger, traducteur juré, enregistré et déposé pour minute à Me Delapalme aîné, notaire à Paris, suivant acte de dépôt du vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et signifié à qui de droit, il appert :
Que ladite société nationale d'assurances sur la vie a révoqué et annulé tous pouvoirs et autorité qui avaient été jusqu'alors conférés par les directeurs de la société à M. Ch. DANJOU, demeurant à Paris, rue de Provence, 45, dans le local où est établie à Paris la succursale de ladite compagnie d'assurances sur la vie.
Pour extrait rédigé par moi John Leander Starr, fondé des pouvoirs spéciaux de la compagnie :
Signé : STARR et CAMPROGER, avoué de la compagnie. (12514)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 31 août.
Consistant en table, pendule, vases, fontaine, gravures, etc. (3264)

Sur la place de la commune de La Villette.
Le 1er septembre.
Consistant en table, bureaux, chaises, lampe, 12 tombereaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 2 septembre.
Consistant en bureaux, fauteuils, gravures, comptoir, etc. (3265)

Consistant en comptoir, tables, armoire, bibliothèque, etc. (3267)

En une maison à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.
Le 2 septembre.
Consistant en chaises, guéridon, candelabres, rideaux, etc. (3266)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Adolphe Delapalme aîné, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante trois, folio 92, verso, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Saulnier, aux termes duquel M. Félix-Dominique-Albert VAGHI père, négociant et propriétaire, demeurant au Havre, canton nord, a dressé les statuts de la société de commerce dont l'objet est ci-après déterminé, il a été extrait littéralement ce qui suit :
TITRE Ier. — Formation de la société; son objet; dénomination; siége; raison sociale. — Art. 1. Il est formé par ces présentes une société de commerce en nom collectif à l'égard de M. Vaghi, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de toutes les personnes porteurs des actions ci-après créées. — Art. 2. L'objet de la société est la navigation de la Seine depuis Paris jusqu'au Havre, et le transport des voyageurs et des marchandises, le tout au moyen de bateaux à vapeur auxquels sont appliqués les procédés du Trembley, dont les brevets sont ci-après apportés dans la société. L'objet de la société est encore l'exploitation, par bateaux à vapeur installés avec le procédé du Trembley, de toutes autres lignes et services que le gérant se réserve de proposer au conseil de surveillance ci-après institué et qu'il peut établir avec l'assentiment dudit conseil. Enfin, l'objet de la société est de s'adjoindre ultérieurement, s'il y a lieu, toutes autres lignes, qui feront fusion avec elle, aux conditions qui sont réglées par le gérant, qui doit se pourvoir préalablement de l'avis du conseil de surveillance. — Art. 3. La raison sociale est F. VAGHI et Ce. — Art. 4. La dénomination de la société est Compagnie générale des bateaux à vapeur de la Seine, système du Trembley. — Art. 5. M. Vaghi a seul la signature sociale, et il est bien entendu qu'il ne peut l'employer que pour les affaires concernant la société. — Art. 6. Le siége de la société est à Paris. — Art. 7. La durée de la société est fixée à quinze années, qui courent du jour de la constitution; elle peut être prorogée.
TITRE II. — Capital social. — Art. 8. Le capital est fixé à douze cent mille francs, divisés en douze mille actions de cent francs chacune. — Le capital social peut être augmenté si les besoins de la société l'exigent. Cette augmentation est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, dont il est parlé ci-après. Il y est pourvu par une émission d'actions, dont la souscription est réservée par préférence aux actionnaires primitifs, qui sont tenus de se prononcer dans les quinze jours de l'avertissement qui leur est donné par le gérant, faute de quoi ils demeurent purement et simplement déchus de cette préférence. — Art. 10. La société est constituée par la souscription de trois mille actions, représentant un capital de trois cent mille francs. Cette constitution est constatée par la déclaration de M. Vaghi à la suite des présentes.
TITRE III. — Des actions. — Art. 11. Les actions sont de cent francs au porteur.
TITRE V. — Gérance, administration de la société. — Art. 15. La société est gérée et administrée par M. Vaghi, seul associé responsable. En dehors de toute administration, la surveillance est exercée par les actionnaires, représentés par cinq d'entre eux, composant un conseil de surveillance. — Art. 16. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société qu'il individualise seul, et prendre toutes les mesures qu'il croit de nature à développer sa prospérité. — Art. 17. Pour l'exécution des présentes, M. Vaghi fait élection de domicile attributif de juridiction à Paris, au siége de la société, qui sera déterminé dans l'acte de constitution définitive. Par le seul fait de leur souscription, les commanditaires seront censés avoir fait pareille élection de domicile, pour tous les actes qui seront la conséquence des présentes. — Art. 18. Pour faire mentionner et publier ces présentes, après la constitution définitive de la société, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Avant de clore, M. Vaghi déclare que, par acte passé devant Me Marcel, notaire au Havre, le sept novembre dernier, enregistré, il a déjà dressé les statuts de la société des bateaux à vapeur de la Seine, mais que, par suite de différentes modifications qui ont été reconnues nécessaires, ces statuts se trouvent annulés et sont remplacés par ceux ci-dessus établis.
Pour extrait :
A. DELAPALME.

Suivant acte passé devant Me Adolphe Delapalme aîné, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 64, recto, case 2; reçu deux francs, décime vingt centimes; signé : Saulnier, M. Félix-Dominique-Albert VAGHI père, négociant, demeurant au Havre, canton Nord, à Paris lors audit acte, a déclaré : Qu'au moyen de la souscription de plus de trois mille actions, la société formée, suivant acte passé devant Me Delapalme aîné, notaire soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet la navigation de la Seine depuis Paris jusqu'au Havre, et le transport des voyageurs et marchandises, le tout au moyen des bateaux à vapeur, auxquels étaient appliqués les procédés du Trembley, ainsi que l'exploitation par bateaux à vapeur, installés aussi avec le procédé du Trembley, de toutes autres lignes et services, était définitivement constituée à compter du vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre. Pour la publication, tant des statuts que de l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de leurs extraits ou expéditions.
Pour extrait :
A. DELAPALME. (9676)

Etude de Me DUFOUR, notaire à Paris.
D'un acte passé devant Me Dufour, notaire à Paris, le trente mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,
Il appert :
Qu'il a été formé une société en commandite par actions,
Entre :
M. Alexandre-Victor COURTET DE L'ISLE, propriétaire, ancien conseiller-général, directeur-fondateur du canal d'irrigation de L'Isle (Vaucluse), demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 9, d'une part,
Et les porteurs d'obligations hypothécaires du canal des Alpines, créées suivant acte passé devant Me Cahouet, notaire à Paris, le treize avril mil huit cent quarante-deux, et toutes autres personnes devenant souscripteurs ou propriétaires d'une ou de plusieurs des actions créées par ledit acte comme simples commanditaires, d'autre part;
Que la société a pour objet :
1° L'obtention directe ou par voie d'adjudication de la concession de la branche septentrionale du canal des Alpines;
2° L'achèvement des travaux;
3° L'exploitation de ce canal et de tous ses accessoires, tels que francs-bords, plantations, chûtes d'eau et autres dépendances;
Que la durée de la société est, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus audit acte, de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de l'obtention de la concession;
Qu'il a été dit que la constitution de la société serait constatée par une déclaration du gérant faite à la suite des statuts, et établissant :
1° Le fait de l'obtention de la concession emportant la mainlevée du syndicat provisoire chargé de l'administration du canal;
2° L'adhésion des porteurs d'au moins douze cents obligations hypothécaires;
3° Et le dépôt desdites obligations;
Que le siége de la société, établi à Paris, sans pouvoir être transféré ailleurs, a été fixé rue de la Bienfaisance, 9;
Que la raison et la signature sociales sont V. COURTET et Ce;
Que la dénomination de la société est : Compagnie anglo-française du canal des Alpines;
Que le fonds social a été fixé à trois millions sept cent cinquante mille francs, divisé en quinze mille actions de capital de deux cent cinquante francs chacune au porteur;
Qu'il a été, en outre, créé cinq mille actions de jouissance au porteur, ayant droit seulement aux deux cinquièmes de l'excédant de bénéfices restant à partager après que les quinze mille actions de capital auront reçu douze pour cent d'intérêts ou dividendes,
Et que le gérant est spécialement tenu de poursuivre, aussitôt que les travaux seront terminés, l'autorisation de constituer ladite société en société anonyme.
Pour extrait :
Signé : DUFOUR.

D'un acte passé devant Me Delapalme aîné et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Delapalme substituant Me Dufour, aussi notaire à Paris, alors momentanément absent, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
Il appert :
Que M. COURTET DE L'ISLE, susnommé, ayant agi en sadite qualité de gérant,
A déclaré que les conditions prescrites par les statuts dont extrait précède, pour la constitution de la société, ayant été réalisées, cette société se trouvait définitivement constituée à partir du vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre.
De cet acte il appert encore :
1° Que la concession obtenue a été accordée à la société V. COURTET et Ce, susindiquée, par décret du quatorze juin mil huit cent cinquante-quatre, à titre de concession nouvelle, et par suite de la déchéance prononcée contre les concessionnaires antérieurs;
2° Que les huit mille six cent trente-deux actions de ladite société V. COURTET et Ce restant à souscrire après les attributions d'actions prévues par les statuts ont été intégralement souscrites, ainsi qu'il résulte d'un acte de déclaration reçu par ledit Me Delapalme aîné, substituant Me Dufour, son collègue, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre, et des pièces annexées à cet acte;
3° Et qu'enfin le cautionnement de cent mille francs, auquel est assujettie la société nouvelle, a été versé à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, moitié le dix juin et moitié le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-quatre.
Les principaux actionnaires sont : MM. Ardoin, Ricardo et Ce, banquiers;
MM. York et Ce, entrepreneurs de travaux publics;
M. R. de Rouville, banquier;
M. Jos.-Chr. Ewart, l'un des directeurs du chemin de fer de Londres à Liverpool;
M. Th. Woolman Rathbone, idem;
M. Ch. Stokes, l'un des administrateurs-concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest;
M. Ch. Sarchi, secrétaire général du chemin de fer de Gray à Saint-Dizier;
M. Ossian Verdeau, propriétaire;
M. Adrien Félène, idem;
M. le général de division baron Billard;
M. Ernest Martin du Nord;
M. Gros, proviseur au lycée Bonaparte;
M. Eugène Bruel, avocat à la Cour impériale de Paris;
M. Philippe Millet, idem;
M. le comte Réné de Chabrillan;
M. le comte de Gourgues;
M. le baron Lepelletier;
M. P. Briquet, médecin;
Mme la comtesse de Gourcy;
M. Dufour de Neuville;
M. Saint-Marc Girardin, de l'Institut;
M. Espivent de la Villeboisnet, conseiller à la Cour impériale de Paris;
M. Fr. Espivent de la Villeboisnet, propriétaire;
M. Miégemolle, ancien avocat à la Cour de cassation;
M. Oppermann, banquier, pour MM. Mandrot et Ce, du Havre;
M. Ch. Rhoné, ingénieur du chemin de fer de Saint-Germain;
Etc., etc., etc.
Pour extraits :
Signé : DELAPALME. (9677)

Entre les soussignés :
M. Henri BEUDIN, fabricant de bonneterie, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 94, d'une part,
Et M. Robert MARCELIN, exerçant la même profession et demeurant au même lieu, d'autre part,
Il a été fait et arrêté les conventions suivantes :
Article 1er. La société commerciale en noms collectifs, qui a existé à Paris sous la raison BEUDIN et MARCELIN, par acte sous seing privé du six septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit du même mois, publiée et affichée conformément à la loi, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du dix-sept août présent mois.
Article 2. M. Beudin est et demeure seul liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires, sans aucune réserve, pour en opérer la liquidation activement et passivement.
Article 3. Fait double à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre.
Henri BEUDIN, liquidateur. (9675)

Cabinet de M. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous seing privé, fait double le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre présent mois, enregistré à Paris le vingt-deux suivant, folio 143, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,
Il appert que la société formée, suivant acte sous seing privé, en date du douze février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 141, verso, case 1er, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,
Entre M. Henry-Michel CHATEL, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 32, et M. Jean-Georges-Edouard TREUTTEL, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Lille, 19, sous la raison CHATEL aîné et TREUTTEL, dont le siége est à Paris, rue des Fossés-du Temple, 32, a été déclarée dissoute à partir du premier août présent mois.
M. Treuttel est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.
La liquidation sera faite au siége de la société.
Pour extrait :
MARÉCHAL. (9673)

D'un acte sous seings privés, entre le sieur Henri DEPESSEVILLE et dame veuve ROUSSEL, fait et enregistré le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre,
Il appert que la société, pour peintures et vitreries, qui existait entre ledit sieur Depesseville et le sieur Célestin ROUSSEL est dissoute à partir du vingt-un août, jour de la mort de ce dernier.
M. Arnaud est nommé liquidateur de ladite société. La liquidation se fera au siége de la société, rue Saint-Martin, 89.
ARNAUD. (9671)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la même ville le trente du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits,
Ledit acte fait entre :
M. Adrien DELMAS, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18, d'une part,
Et M. Armand-Joseph BAILLET, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 100, d'autre part,
Il appert :
Que la société en noms collectifs qui a été publiée sous la raison sociale DELMAS et Ce, dont le siége est établi à Paris, rue Montmartre, 18, est et demeure dissoute à partir du susdit jour vingt-neuf août courant.
Pour extrait :
A. DELMAS. (9678)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 29 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur TOULZE, négociant, rue d'Argenteuil, 52; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11864 du gr.);
Du sieur PHILY (Jules-Lowinski), ent. de travaux publics, boul. St-Martin, 23; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11865 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la société BENACCI-PESCHIER, éditeurs et mds de musique, rue Laffitte, 6, composée de Jean Benacci et de dame Claudine-Elisabeth Boferding, son épouse, veuve en premières noces de Théodore Peschier, le 5 septembre à 11 heures (N° 11842 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.
Du sieur FOUCARD (Pierre), ferblantier-lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, le 4 septembre à 11 heures (N° 11518 du gr.);
Du sieur COUDRAY (Antoine-Victor), anc. propriétaire de l'hôtel de la Marine, rue Montmartre, 31, le 5 septembre à 11 heures (N° 11498 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.
De la dame veuve ROUMAUX (Gilberte Maison Tapon, veuve de Gabriel), mde de vins, quai de l'Ecole, 26, le 5 septembre à 3 heures (N° 10888 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CORROY fils.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 juillet 1854, entre le sieur CORROY fils, maître maçon, rue Castex, 2, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Corroy fils, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, du jour du concordat (N° 4211 du gr.).

Concordat BOURGEOIS.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 9 janvier 1854, entre le sieur BOURGEOIS (Désiré-Marin-Louis), charcutier, rue du Faub.-St-Martin, 41, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Bourgeois, par ses créanciers, de 45 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 55 p. 100 non remis, payables :
5 p. 100 le 1er mars de chacune des années 1855, 56, 57, 58 et 59, et 10 p. 100 le 1er mars des années 1860, 61 et 62 (N° 11062 du gr.).

Concordat GUÉRIN.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 mars 1854, entre le sieur GUÉRIN (Ernest), commerçant, rue St-Marc, 5, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Guérin, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts, savoir :
15 p. 100 au moyen de sommes aux mains du syndic et à recouvrer.
Et 10 p. 100 par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, du jour de l'homologation du concordat.
M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11012 du gr.).

RÉPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUCHEMIN (Jules), chemisier, rue du Bac, 57, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 3 p. 100, première répartition (N° 11350 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 AOUT 1854.
TROIS HEURES : Veuve Vuasse, négociante, clôt. — Michel, ent. de maçonnerie, conc. — Vidau et Ce, nég., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne MALIER et Antoine DANTIN, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 20. — Oscar Moreau, avoué.
Jugement de séparation de corps et de biens entre Zaïre-Belsamie MONNIER et Christophe CHAUVILLARD, à Montmartre, rue Véron, 3. — Duval, avoué.
Jugement de séparation de biens entre Marie-Françoise-Elisabeth NAQUET et Jules HUBERT DE LA HUBERDIÈRE, à Paris, avenue des Champs-Elysées, hôtel Valin. — Gamard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 août 1854. — Mme Voymel, 30 ans, rue St-Florentin, 12. — M. Diamillo-Muller, 2 ans, rue de la Madeleine, 55. — Mme Burault, 68 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Barachin, 63 ans, avenue Montaigne, 45. — Mlle Bouron de Beauval, 7 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 46. — Mme Rosmant, 18 ans, rue des Moineaux, 6. — M. Lebrun, 10 ans, rue Ste-Anne, 8. — M. Prudhomme, 36 ans, rue Geoffroy-Marie, 11 bis. — Mme Fontaine, 17 ans, rue Bergère, 37. — Mlle Leboulanger, 7 ans, à l'église Notre-Dame-des-Victoires. — Mme veuve Boucher, 56 ans, rue de Bruxelles, 27. — M. Masuran, 49 ans, rue Neuve St-Eustache, 11. — Mme Bunon, 25 ans, rue de la Banque, 5. — M. Dehaix, 33 ans, rue de la Lingerie, 1. — M. Blin, 47 ans, impasse des Provençaux, 2. — M. Leblanc, 6 ans et demi, passage du Désir, 6. — M. Bouvialo, 59 ans, rue Damiette, 1. — Mme veuve Ployé, 85 ans, rue Montorgueil, 96. — M. Piquet, 36 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 7. — Mme Jourdan, 36 ans, rue Folie-Méricourt, 30. — Mme Richard, 50 ans, rue Ménilmontant, 4. — M. Bridel, 56 ans, rue de Tracy, 3. — Mme Vauvray, 24 ans, rue des Gravilliers, 29. — M. Lenot, 48 ans, rue Bourtibourg, 10. — M. Lambier, 1 mois, rue du Chemin-Vert, 42. — Mme Pommier, 53 ans, rue St-Louis, 25. — M. Levé, 63 ans, quai d'Anjou, 23. — Mme Mille, 50 ans, rue Charlemagne, 18. — M. Messieux, 80 ans, rue St-Dominique, 187.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,